



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le « Projet d’autorisation unique de
prélèvement Dordogne »
(15, 16, 17, 19, 23, 24, 33, 46, 47, 63, 87)**

n°Ae : 2025-140

Avis délibéré n° 2025-140 adopté lors de la séance du 11 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 11 juin 2026 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le « Projet d'autorisation unique de prélèvement Dordogne » (15,16,17,19,23,24,33,46,47,63,87).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Emmanuelle Guilmault, Thierry Laffont, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Christine Jean, Noël Jouteur, Serge Muller, Laure Tourjansky, Patricia Valma.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Dordogne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 mai 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-27 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 25 novembre 2025 :

- les préfets du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, qui ont transmis des contributions le 12 décembre 2025 pour la Haute-Vienne, le 15 décembre 2025 pour le Lot, le 19 décembre 2025 pour le Cantal,
- les directeurs généraux de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, qui ont transmis une contribution le 15 décembre 2025 pour l'Occitanie et le 29 décembre 2025 pour la Nouvelle-Aquitaine,

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Philippe Ledenvic, qui se sont rendus sur site le 16 décembre 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur une demande de révision, pour quinze ans, de l'autorisation unique de prélèvement (AUP) détenue par l'organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) du bassin de la Dordogne depuis le 7 septembre 2016, modifiée une première fois en 2021 pour prendre en compte les résultats d'une étude sur les volumes prélevables, notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. Cette révision prend en compte l'intégration dans le périmètre des prélèvements dans les eaux souterraines.

À quelques exceptions près, les demandes reconduisent les volumes des autorisations antérieures dans les eaux superficielles en période estivale et dans les eaux souterraines. La demande promeut les prélèvements dans des cours d'eau faisant l'objet d'une réalimentation par des grands barrages existants et vise une réduction, voire une suppression à terme, des prélèvements dans les cours d'eau secondaires. En revanche, la demande prévoit des fortes augmentations des prélèvements (+ 21 millions de m³ (Mm³)) pendant les périodes hivernales et printanières, principalement à partir de réservoirs existants ou de ceux dont la déconnexion des masses d'eau est envisagée d'ici à 2041. Ainsi, le volume total évoluera d'environ 90 à 111,4 Mm³.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet, en tenant pleinement compte des incidences du changement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource et l'évolution des besoins, pour l'ensemble des usages, sont :

- la disponibilité à long terme d'une ressource en eau de qualité et notamment la garantie à long terme de l'équilibre quantitatif tant au niveau du sous-bassin de la Dordogne, qu'à l'échelle de chacun des périmètres élémentaires,
- la réduction des consommations d'eau par l'évolution des systèmes et des pratiques agricoles,
- la préservation des milieux et des espèces, en particulier aquatiques

La qualité du dossier présenté par l'OUGC tranche singulièrement avec les autres dossiers de même nature vus par l'Ae jusqu'à maintenant, à la fois par sa démarche d'ensemble et par le travail très important de collecte et d'exploitation des données qui concernent 1 400 points de prélèvements et plusieurs centaines de masses d'eau. L'Ae relève le caractère atypique de la méthode retenue, largement pragmatique et qualitative, qui permet de cibler une grande partie des incidences négatives, sans pouvoir toujours néanmoins les attribuer aux prélèvements existants ou aux augmentations demandées.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, l'Ae recommande de préciser les bassins versants en déséquilibre quantitatif dans le périmètre de l'OUGC et de compléter la demande par « *l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période [...] et les étapes menant à ce retour* ». Elle recommande également de rappeler les principaux objectifs du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de l'Isle et de prendre en compte les nouvelles retenues (PTGE, réservoirs déconnectés) dans l'analyse des incidences en précisant les mesures à prévoir les concernant.

L'Ae recommande de préciser significativement les caractéristiques des prélèvements dans les eaux souterraines (localisation, volumes, chroniques) et, de façon plus générale, la façon dont ces prélèvements vont alimenter les réservoirs déconnectés. Elle recommande également de préciser l'analyse des niveaux piézométriques au voisinage des points de prélèvement les plus importants et des incidences sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine les plus proches et le cas échéant de revoir les volumes prélevés.

L'Ae recommande de mieux justifier les volumes demandés, par rapport au scénario de référence intégrant les effets du changement climatique :

- en commençant par un rappel des alternatives envisagées par l'OUGC avec les irrigants et la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- en envisageant des réductions de consommation d'eau supplémentaires en cohérence avec les plans et programmes qui en prévoient, notamment en période estivale sur les bassins versants en déséquilibre ou vulnérables ;
- en motivant les volumes demandés par rapport aux besoins recensés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du scénario de projet sur les ressources en eau disponibles à l'aval, de reprendre, dans l'AUP, les mesures d'évitement et de réduction génériques et de définir clairement, de façon plus ciblée, les objectifs des mesures d'évitement et de réduction envisagées sur les masses d'eau exposées à des incidences significatives (eau, biodiversité, sites Natura 2000), en particulier pour respecter les débits objectifs d'étiage et réduire les situations de crise, ainsi que le dispositif de suivi associé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	6
1.1	Contexte du projet.....	6
1.2	Présentation du projet et des aménagements projetés	9
1.3	Procédures relatives au projet.....	14
1.4	Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae.....	15
2.	Analyse de l'étude d'impact.....	15
2.1	État initial	15
2.1.1	Climat.....	15
2.1.2	Eaux souterraines	16
2.1.3	Eaux superficielles.....	16
2.1.4	Prélèvements d'eau. Gestion de crise.....	18
2.1.5	Zones humides	20
2.1.6	Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable	20
2.1.7	Autres milieux naturels	21
2.1.8	Biodiversité.....	22
2.1.9	Scénario de référence	22
2.2	Analyse de la recherche des solutions de substitution raisonnables, des variantes et du choix du parti retenu.....	22
2.3	Analyse des incidences du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences et de leur suivi	24
2.3.1	Incidences sur l'eau	25
2.3.2	Biodiversité.....	29
2.3.3	Émissions de gaz à effet de serre	31
2.4	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	31
2.4.1	Caractérisation du réseau Natura 2000	31
2.4.2	Éléments du projet pouvant avoir une incidence.....	32
2.4.3	Analyse des incidences	32
2.5	Analyse des incidences cumulées	34
2.6	Suivi des mesures	34
2.7	Résumé non technique	35

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ayant pour objectif de confier aux agriculteurs la responsabilité d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible. Les décrets n° 2021-795 du 23 juin 2021 et n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 ont apporté une série d'adaptations réglementaires visant à favoriser une meilleure anticipation et un encadrement des situations de crise liées aux conflits d'usages, ainsi que la prise en compte des évolutions prévisibles liées au changement climatique.

Le dossier concerne un bassin dont plusieurs sous-ensembles sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE)² : une ZRE se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements de cette ressource, grâce à un abaissement des seuils nécessitant une déclaration ou une autorisation de prélèvements. Sont notamment concernés les bassins de la Dordogne, de l'Isle de la Dronne et de la Vézère aval.

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne a été désignée comme organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC).

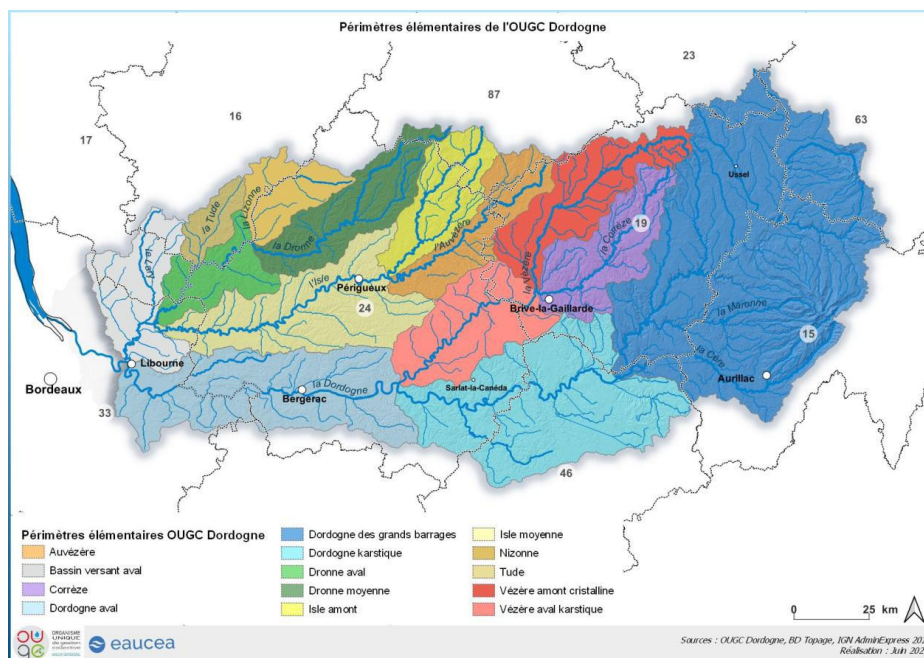


Figure 1 : Découpage du périmètre de gestion de l'OUGC Dordogne en « périmètres élémentaires »
(Source : dossier)

Son périmètre de gestion a été modifié à plusieurs reprises.

² Articles R. 211-71 et suivants du code de l'environnement

La partie médiane du bassin est caractérisée par des systèmes mixtes de polyculture élevage. Ce territoire porte des cultures fourragères, céréalières et oléo–protéagineuses. L'irrigation peut sécuriser les rendements des exploitations ainsi que la qualité et la quantité des productions maraîchères et des vergers présents dans le nord.

La partie aval du bassin connaît les productions les plus intensives. Les grandes cultures céréalières sont dominantes.

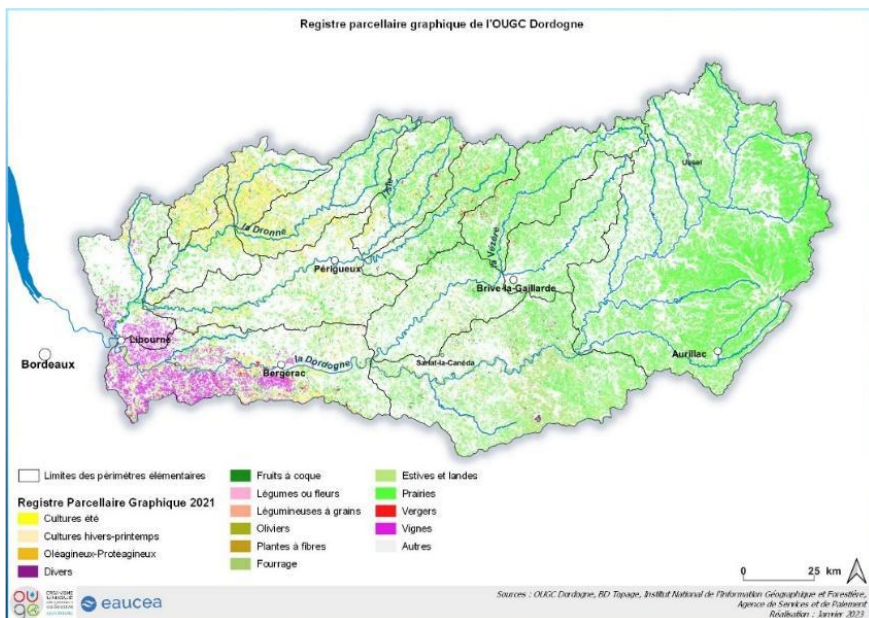


Figure 3 : Cultures pratiquées en 2021 (Source : dossier)

Irrigation et autres usages agricoles

Conformément à l'article R. 214–31–3 du code de l'environnement, l'OUGC doit transmettre chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition.

Les surfaces irrigables représentent environ 30 000 ha, soit 2 % de la surface agricole utile et 7 % des exploitations. On compte près de 2 600 exploitations irrigantes sur le territoire.

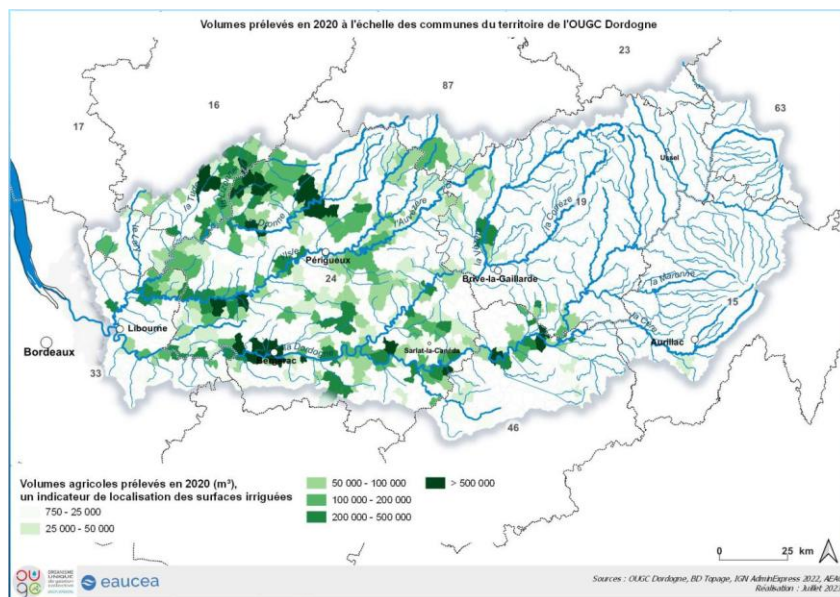


Figure 4 : Cartographie des territoires d'irrigation (Source : dossier)

Les principales cultures irriguées sont les céréales (32 321 ha, soit 15 % de la SAU qui leur est dédiée), les cultures fruitières (10 783 ha, soit 43 % de la SAU qui leur est dédiée) et une proportion limitée de la SAU dédiée aux fourrages annuels (11 %) et aux oléagineux (3 %). Pour trois autres cultures, les taux d'irrigation sont élevés mais les surfaces sont faibles : 73 % pour les légumes et les fleurs, 48 % pour les pommes de terre et jusqu'à 77 % pour les plantes à fibres (représentant seulement 105 ha pour ces dernières). En termes d'assolement irrigué, c'est le maïs grain qui est prépondérant (39 %), devant les autres céréales (14 %), le noyer à coques (11 %), le maïs fourrage (9 %) et le pommier (8 %).

En termes de matériel utilisé pour l'irrigation, 85 % des exploitations utilisent des systèmes d'irrigation par aspersion (enrouleur, pivot) et 12 % par micro-irrigation (dont le goutte à goutte).

Autres usages agricoles

Deux autres usages sont identifiés :

- l'abreuvement des animaux, qui ne représente pas des volumes importants mais est sensible en période de sécheresse,
- la lutte contre le gel en arboriculture, qui se développe et nécessite de grands volumes d'eau (40 m³/h/ha) en période hivernale.

Contexte de la demande d'autorisation

L'OUGC s'est vu octroyer une première autorisation unique de prélèvement (AUP) par arrêté interpréfectoral du 7 septembre 2016 valable jusqu'au 31 mai 2022, la demande de renouvellement devant être adressée avant le 31 mai 2020. Constatant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de renouvellement avant le 30 novembre 2022, l'autorité administrative compétente a prolongé cette autorisation par l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juin 2023, le temps de l'instruction de la présente demande, considérant ce prolongement comme une modification non substantielle. Le dossier a alors pris en compte les résultats d'une étude sur les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en mai 2021. En revanche, il n'incluait pas encore les demandes de prélèvements dans les eaux souterraines, jusqu'alors autorisés à chaque irrigant individuellement.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En ce sens, le dossier de demande d'AUP caractérise les besoins (ensemble des usages agricoles au sein du périmètre), présente les volumes demandés par origine et période de l'année et esquisse des évolutions au cours de la durée du projet. Il ressort également du dossier que l'OUGC joue un rôle d'ensemblier dans le cadre de la présente demande et que les structures agricoles (individus, exploitations, associations ...) restent les exploitants des réservoirs existants ou maîtres d'ouvrage des nouveaux projets. À ce titre, certaines recommandations de l'Ae s'adresseront spécifiquement à eux dans le cadre de cet avis.

L'autorisation unique de prélèvement est demandée pour une période de 15 ans. Le choix de cette durée est justifié par une volonté de « *sécuriser une gestion structurelle* » collective de la ressource en eau, et des efforts d'investissements que cette démarche implique, et non « *d'organiser une gestion conjoncturelle* ».

La demande est décomposée, par périmètre élémentaire (PE), en trois périodes, pour les « *rivières, nappes connectées et réservoirs connectés* » à une masse d'eau et pour les « *nappes déconnectées* », et un volume annuel total pour les eaux souterraines déconnectées. Le dossier distingue les nappes souterraines connectées et déconnectées, selon que les échanges avec les eaux de surface sont « importants » ou « limités ». Une méthode pour déterminer clairement si un plan d'eau existant est connecté ou déconnecté a été établie par les directions départementales des territoires (DDT)³.

Le bassin comporte de nombreux plans d'eau sans usage : leur déconnexion est un levier important de mobilisation d'une ressource disponible en période d'étiage⁴. Sur la durée de l'AUP, l'objectif de l'OUGC est de déconnecter un volume de retenues de 4,3 millions de m³ (Mm³). Cette politique a permis, au cours des années précédentes, de mobiliser un peu moins d'1 Mm³/an au fil des déconnexions successives.

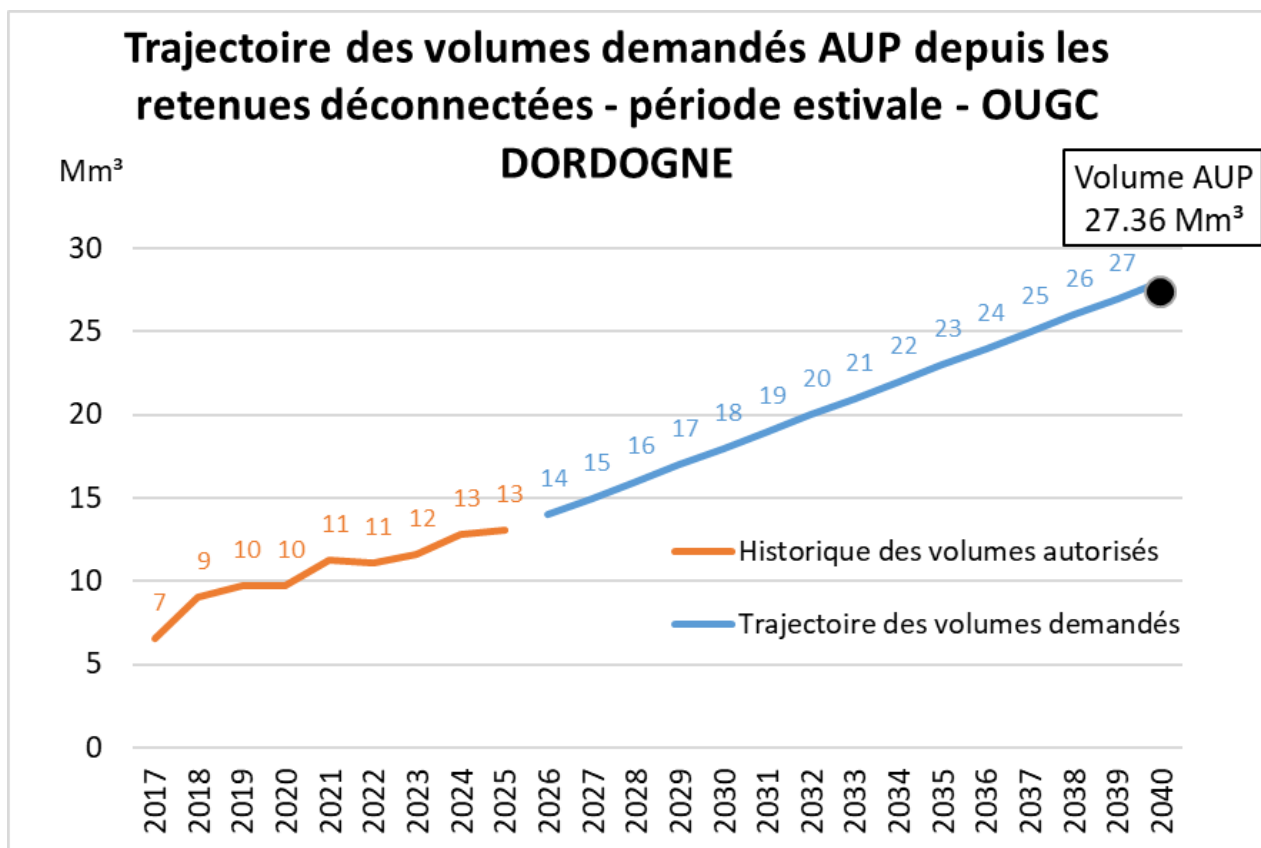


Figure 5 : déconnexion des retenues existantes (Source : étude d'impact)

³ Les retenues sont considérées *a priori* comme connectées à une masse d'eau superficielle ou souterraine. Elles font l'objet d'une visite systématique des DDT, la preuve de leur déconnexion permettant alors de ne pas subir de restriction à l'étiage.

⁴ Les plans d'eau fonctionnent généralement de manière connectée : ils communiquent en continu avec le milieu naturel, de façon superficielle ou souterraine, en particulier avec le cours d'eau voisin. Les retenues déconnectées comprennent des ouvrages (canal d'amenée, digues, étanchéité...) permettant de garantir l'absence de communication en continu. Leur remplissage se fait de manière contrôlée, en hiver et au printemps. Dans le cas de retenues collinaires, l'eau de ruissellement (hors cours d'eau) excédentaire rejoint naturellement les milieux. Les retenues déconnectées, du fait de leur séparation du milieu naturel, ne sont pas soumises aux mesures de restriction en période d'étiage car elles n'ont pas d'influence sur la disponibilité en eau du milieu naturel durant cette période.

La figure 6 présente une synthèse des volumes demandés.

Période	Période printanière (hautes eaux)	Période estivale (basses eaux)	Période hivernale (hautes eaux)
Depuis les milieux superficiels (rivières, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés aux rivières)	Développement de l'irrigation de printemps : 11.1 Mm³ Irrigation précoce des cultures estivales : 3.8 Mm³ Remplissage des retenues déconnectées : 2.3 Mm³	Irrigation des cultures respectant les volumes cibles notifiés par le Préfet Coordonnateur de Bassin : 57.2 Mm³	Remplissage des réservoirs avec u seuil plancher à 15% : 8.9 Mm³
Volume en m ³	17.26 Mm³	57.209 Mm³ (2026) 56.532 Mm³ (à partir de 2030)	8.9 Mm³
Depuis les réservoirs déconnectés des cours d'eau	Application du taux d'utilisation printanier des volumes estivaux des retenues déconnectées : 5.51 Mm³	Volumes de retenues déconnectées : 11.4 Mm³ Volumes de retenues connectées en vue d'une déconnexion : 4.3 Mm³ Mobilisation de retenue et de plans d'eau non utilisés : 11.6 Mm³	Application du taux d'utilisation hivernal des volumes estivaux des retenues déconnectées : 1.03 Mm³
Volume en m ³	5.51 Mm³	27.36 Mm³	1.03 Mm³
Eaux souterraines déconnectées des eaux superficielles	5.993 Mm³		

Figure 6 : Synthèse des volumes de la demande d'AUP (Source : dossier)

L'Ae fournit en annexe 1 une comparaison entre cette demande et les volumes des précédentes autorisations pour les eaux superficielles à la maille des périmètres élémentaires.

Certains volumes sont comptés deux fois, dans le remplissage des retenues au printemps ou en hiver et dans l'utilisation des réservoirs aux périodes d'irrigation. Le volume total prélevé dans tous les milieux sur l'année à partir de 2030 serait, au maximum, de 111,4 Mm³.

La loi⁵ prévoit que la demande d'AUP doit comporter un programme de mesures de retour à l'équilibre des bassins versants en déséquilibre quantitatif. Le dossier ne précise pas les bassins versants concernés ; ce serait le cas de la Nizonne, qui présente un déséquilibre important, mais aussi de la Dronne aval et de la Tude dans une moindre mesure. Un projet de territoire pour la gestion de l'eau est en cours d'élaboration sur le bassin de l'Isle, qui ne serait pas concerné. La demande ne comporte pas de programme de mesures de retour à l'équilibre pour les bassins concernés.

L'Ae recommande de préciser les bassins versants en déséquilibre quantitatif dans le périmètre de l'OUGC et de compléter la demande par « l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période, compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et les étapes menant à ce retour ».

Méthode pour le dimensionnement des volumes

À quelques exceptions près, les demandes reconduisent les autorisations antérieures dans les eaux superficielles en période estivale et dans les eaux souterraines. En revanche, la demande prévoit des fortes augmentations des prélèvements (+ 21 Mm³) pendant les périodes hivernales et printanières. Le dossier se fonde sur les projections du Drias « *les futurs du climat* », en particulier les indicateurs relatifs à l'évapotranspiration et l'évolution des dates de gel, pour estimer les incidences du

⁵ 7° de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement

changement climatique sur les cultures et leurs besoins en eau. Il en déduit notamment un stress hydrique plus élevé en période estivale et un calendrier des cultures et des besoins en irrigation avancé dans la saison. C'est ce qui justifie environ un tiers des besoins supplémentaires.

Parallèlement, des besoins accrus en période printanière sont justifiés par un début de l'irrigation avancé (fin du printemps), qui tient compte de l'évolution du calendrier des cultures, et par un besoin accru de protection de l'arboriculture contre le gel, en lien avec une précocité de la floraison.

Eaux superficielles

La période estivale est définie entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ; la période hivernale, entre le 1^{er} novembre et le 29 février ; la période printanière, entre le 1^{er} mars et le 31 mai.

Le dossier fournit l'historique des prélèvements de 2016 à 2022 ; les données ne sont pas fournies pour 2023 ni pour 2024. En période estivale, au maximum 64 % des prélèvements autorisés directement dans le milieu ont été effectivement prélevés ; c'était aussi le cas en période hivernale, à l'exception de l'année 2018 (89 %) ; la proportion en période printanière reste inférieure mais connaît une croissance régulière depuis 2018 (28 % contre 61 % en 2022). Les prélèvements en retenues déconnectées sont, sauf exception, entre 50 et 60 % des volumes autorisés en période estivale et hivernale et entre 40 et 50 % en période printanière.

Ces données ne mettent pas en évidence une tendance à la baisse des prélèvements, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact⁶. En parallèle, les volumes prélevés dans les retenues déconnectées ont augmenté régulièrement, avec deux années maximales en 2020 (5,9 Mm³) et 2022 (5,6 Mm³) en période estivale, mais aussi en 2021 (700 000 m³) et 2022 (740 000 m³) en période printanière – les consommations ont été stables en période hivernale.

La demande d'autorisation prévoit une poursuite de la baisse des prélèvements autorisés dans le milieu naturel en période estivale : -2,86 Mm³ par rapport à l'autorisation initiale, dont -680 000 m³ sur les bassins de la Dronne aval et de la Nizonne par rapport à l'autorisation prolongée.

L'OUGC justifie les nouveaux volumes demandés pour les périodes printanières et hivernales par la volonté « *d'accompagner les agriculteurs dans leur développement et leur transition* » pour alimenter les réserves déconnectées, permettre l'irrigation de cultures de printemps, sécuriser les cultures contre le gel et augmenter les réserves pour faire face aux sécheresses futures. Ces demandes ont été significativement revues à la baisse (environ -6,5 Mm³), notamment au cours de de la préparation du présent avis.

Les besoins pour la période printanière sont détaillés par périmètre élémentaire, pour l'antigel et l'irrigation (avec une augmentation de 30 %), pour les prélèvements printaniers de 50 % des cultures estivales et pour le remplissage des réserves. Ce volume est calculé de façon empirique par rapport aux besoins estivaux : 7 % sauf Dordogne aval (11 %) et Nizonne (20 %).

Les taux de remplissage des réserves en période hivernale sont plus élevés du fait de l'abondance de la ressource en eau, ce qui peut conduire à les remplir jusqu'à 500 000 – 650 000 m³ dans quatre périmètres élémentaires.

⁶ Pour la période estivale, l'année 2016 a connu une consommation exceptionnelle (39,2 millions de m³), nettement supérieure à l'année 2022 (31,2 millions de m³). Mais la moyenne des prélèvements entre 2017 et 2021 est de 23,2 millions de m³. Les volumes sont stables pendant la période hivernale mais en augmentation régulière forte depuis 2028.

Le dossier prévoit ainsi d'augmenter les prélèvements à partir des réservoirs déconnectés existants (+ 75 %) ou par la déconnexion de plans d'eau existants (+ 25 %) ; le détail par périmètre élémentaire est fourni dans le dossier, ainsi qu'une comparaison avec les volumes des plans d'eau existants. Si l'AUP table sur une mobilisation de 15 à 30 % des volumes disponibles, elle est beaucoup plus forte sur la Nizonne (39 %) et sur la Tude (jusqu'à 75 %).

Eaux souterraines

L'autre principale modification de la demande concerne l'intégration des prélèvements dans les eaux souterraines dans le périmètre de l'OUGC ; ceci concerne 134 forages. Les volumes demandés résultent d'un processus d'inventaire des forages existants et de recueil des données de consommation auprès de leurs exploitants ; ce travail de fiabilisation des données de prélèvement souterrain (localisation des forages, masses d'eau sollicitées, volumes prélevés), qui constitue la base d'un recensement des besoins pour une gestion optimisée en période d'étiage, doit être souligné.

Les demandes ont été calculées en retenant les principes suivants pour chaque agriculteur :

- volume maximal prélevé entre 2011 et 2021 ;
- maximum autorisé dans les autorisations des ouvrages construits depuis 2018 ;
- volume plancher de 4 000 m³ pour les faibles prélèvements inconnus.

Lorsque la ressource n'est pas en déficit, une marge de sécurité de 15 % a été appliquée sur le total des volumes d'un périmètre élémentaire. Le volume total d'environ 6 Mm³ intègre ainsi les besoins estimés pour couvrir l'évapotranspiration des végétaux induite par l'augmentation des sécheresses ; il est significativement réduit (-2,5 Mm³) par rapport à celui de la version initiale du dossier. 55 forages sont localisés dans une des six masses d'eau dites « déficitaires ». Les volumes sont en diminution sensible pour l'une d'entre elle (FRFG109), maintenus constants pour six autres ; des augmentations limitées (<11 %) sont encore prévues pour quatre autres nappes (FRFG005A, FRFG033, FRFG072, FRFG073B).

Sans discuter de la méthode décrite ci-dessus, l'Ae relève que, même s'il ne s'agit à ce stade que de points de prélèvement existants autorisés, des informations font défaut pour déterminer le contenu de la future autorisation⁷ et pour pouvoir analyser les incidences de ces prélèvements : répartition géographique et localisation des points de prélèvement, notamment par rapport aux piézomètres des nappes concernées ; modalités de prélèvement (répartition sur l'année, débits, etc.) permettant notamment de comparer les prélèvements antérieurs aux prélèvements futurs. Le

⁷ R. 214-31-2 du code de l'environnement : « L'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement :
1° Fixe la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder quinze ans ;
2° Fixe le volume d'eau maximal annuel dont le prélèvement est autorisé ;
3° Fixe les dates des périodes de prélèvements ;
4° Décline la répartition de ce volume maximal annuel autorisé en volume et, si pertinent, en débit en fonction de :
a) L'origine de la ressource : eaux souterraines, ou eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
b) De la période du prélèvement : en basses eaux ou en hautes eaux ou, le cas échéant, en une autre période intermédiaire ;
5° Précise, le cas échéant, les modalités d'ajustement annuel de ces répartitions en fonction notamment de l'état de la ressource en sortie d'hiver, dans les limites des volumes maximums répartis ;
6° Précise les règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en volume ou en débit, ainsi que les règles d'ajustement des répartitions notifiées aux irrigants en cours de campagne d'irrigation, dans les limites des volumes du plan de répartition annuel ;
7° Fait apparaître, dans les bassins toujours identifiés en déséquilibre structurel en basses eaux, l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période, compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et les étapes menant à ce retour ; [...] »

dossier fournit néanmoins une estimation des usages (existants) de 121 forages pour l'irrigation et de 14 forages pour le remplissage des retenues.

L'Ae recommande de préciser significativement les caractéristiques des prélèvements dans les eaux souterraines (localisation, volumes, chroniques) et, de façon plus générale, la façon dont ces prélèvements vont alimenter les retenues déconnectées.

Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de l'Isle envisagerait au moins un nouveau réservoir en amont du bassin. De façon générale, le dossier n'évoque pas d'autre option de mobilisation d'une nouvelle ressource que la déconnexion des réservoirs connectés. L'Ae rappelle que ce sont des composantes du projet si elles sont nécessaires à la couverture des besoins. Sur ce point, l'étude d'impact doit être cohérente avec le contenu du PTGE, développé dans la partie § 2.1 du présent avis.

L'Ae recommande de rappeler les principaux objectifs du projet de territoire pour la gestion de l'eau de l'Isle et celles de ses composantes ou dispositions (évolution des consommations, nouvelles retenues éventuelles) à prendre en compte dans le projet.

1.3 Procédures relatives au projet

Plusieurs rubriques de la nomenclature « eau » soumettent ce projet à autorisation (prélèvements de volumes importants d'eaux superficielles et souterraines, en particulier dans des ZRE). La demande est présentée comme une demande de renouvellement de l'AUP. Elle est considérée comme une modification substantielle, notamment en ce qu'elle intègre désormais les prélèvements en nappes souterraines. Elle tient compte, en outre, de la réforme de l'autorisation environnementale et des nouvelles modalités réglementaires intégrées par le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 pour ce type d'autorisation. Conformément à la réglementation, le dossier comporte le plan annuel de répartition pour la première année.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, au moins pour les rubriques 16c et 17d⁸ de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En fonction de la réponse aux recommandations du chapitre précédent, d'autres rubriques pourraient être concernées. Le dossier comporte également ainsi une étude d'impact et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. L'autorisation serait attribuée pour une durée de quinze ans pour donner la meilleure visibilité possible aux irrigants. Le dossier le justifie (voir § 2.2) et précise que l'AUP pourrait devoir être mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2028-2033 du bassin Adour-Garonne.

L'enquête publique est prévue à partir du mois de juillet 2026.

S'agissant d'un projet concernant plusieurs régions, l'Ae est compétente pour rendre l'avis d'autorité environnementale sur ce projet.

⁸ 16c) : projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées

17d) : dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet, tenant pleinement compte des incidences du changement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource et l'évolution des besoins, tant pour la biodiversité que pour l'activité agricole, sont :

- la disponibilité sur le long terme d'une ressource en eau de qualité et notamment la garantie sur le long terme de l'équilibre quantitatif tant au niveau du sous-bassin de la Dordogne, qu'à l'échelle de chacun des périmètres élémentaires,
- la réduction des consommations d'eau par l'évolution des systèmes et des pratiques agricoles,
- la préservation des milieux et des espèces, en particulier aquatiques.

2. Analyse de l'étude d'impact

À ce jour, les études d'impact des demandes d'autorisation unique de prélèvement instruites par l'Ae étaient incomplètes dans la mesure où elles s'attachaient à justifier la régularisation des prélèvements historiques sans analyser l'état des milieux et, surtout, sans s'assurer que la ressource en eau disponible était suffisante pour couvrir les volumes demandés. Plusieurs autorisations ont ainsi été annulées, faute d'apporter cette démonstration ou de traiter de l'ensemble des incidences d'éventuels nouveaux réservoirs, démarche requise par l'approche « projet » d'une évaluation environnementale, et faute aussi d'établir la compatibilité des prélèvements avec le bon état physique, chimique ou biologique des milieux.

Le dossier présenté par l'OUGC de la Dordogne tranche singulièrement avec ces dossiers à la fois par sa démarche d'ensemble et par le travail très important de collecte et d'exploitation des données qui concernent 1 400 points de prélèvements et plusieurs centaines de masses d'eau. Face à un tel défi, il importe toutefois de relever le caractère atypique de la méthode retenue, largement pragmatique et qualitative, qui permet de cibler une grande partie des incidences négatives, sans pouvoir toujours néanmoins les attribuer aux prélèvements existants ou aux augmentations demandées. Outre des recommandations usuelles visant à compléter l'analyse sur le fond, la suite du présent avis indique quelques erreurs de méthode dans l'objectif de consolider cette démarche.

2.1 État initial

2.1.1 Climat

Compte tenu de la forme et de l'étendue du périmètre de l'OUGC, le climat, de montagne en amont du bassin, devient progressivement océanique vers l'aval.

Les précipitations annuelles sont restées globalement stables sur les dernières années (environ 1 070 mm par an en moyenne). La station Météo-France de Gourdon enregistre, depuis 50 ans, une hausse significative des températures, comme dans le reste de la France. Le nombre de jours de gel en période de floraison devrait augmenter. Cette augmentation tendancielle exerce une pression croissante sur la ressource en eau. Si le volume des précipitations reste à peu près constant, il baisse significativement en été et augmente en période hivernale, plus en aval qu'en amont.

Le dossier comporte une analyse de l'évolution du climat, s'appuyant notamment sur les modèles Drias de Météo-France. À l'horizon 2040-2069, au-delà de l'échéance de la demande, la majorité

des modèles prévoit que, par rapport à la période 1981–2010, la hausse de l'évapotranspiration annuelle (qui passera de 30 à 100 mm) sera supérieure à l'évolution des précipitations annuelles (baisse entre 40 et 70 mm pour certaines modèles, augmentation jusqu'à 60 mm pour d'autres). Ceci conduit l'étude d'impact à conclure qu'en hiver, les précipitations devraient augmenter plus que l'évapotranspiration potentielle (ETP), mais dans des proportions qui ne suffiront pas à compenser les effets de la baisse des précipitations et de la hausse de l'ETP en été. L'évaporation directe apparaît faible si on la compare avec les hypothèses retenues dans d'autres bassins, pourtant moins exposés à la chaleur (Allier, notamment).

2.1.2 Eaux souterraines

L'étude d'impact recense 22 masses d'eau souterraines. Deux d'entre elles sont en état quantitatif médiocre (FRFG072 et FRFG114), ce qui a notamment conduit les départements voisins à adopter un moratoire pour les prélèvements dans ces deux nappes, principalement exploitées pour l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération bordelaise. Le Sdage 2022–2027 du bassin Adour–Garonne retient, pour ces deux masses d'eau, un « objectif moins strict » pour l'état quantitatif. Trois autres masses d'eau souterraines (FRFG003, FRFG004, FRFG107) présentent également des tendances à la baisse pour au moins la moitié des piézomètres, parfois conjugués à des déséquilibres entre le volume consommé et leur recharge. L'établissement de l'état des lieux du projet du prochain Sdage révèle également une tension sur la masse d'eau FRFG073B. L'étude d'impact recense les volumes prélevés pour l'eau potable, l'industrie et l'irrigation.

Cinq masses d'eau sont en mauvais état chimique du fait de la présence de pesticides (et d'arsenic pour l'une d'entre elles).

2.1.3 Eaux superficielles

Cours d'eau

Le réseau hydrographique est correctement caractérisé. À l'amont, le réseau hydrographique est très dense, mais en l'absence de ressource souterraine significative, l'absence de pluie peut conduire à un tarissement généralisé. La zone médiane est très karstique, occasionnant des phénomènes naturels de pertes et de résurgences. À l'aval, le sous-sol comporte des aquifères dotés d'une bonne capacité de stockage, mais les cours d'eau restent sensibles à des épisodes climatiques sévères. 56 % des cours d'eau de l'ensemble du sous-bassin sont structurellement en assec une partie de l'année. Le périmètre comporte 37 « bassins versants déficitaires administratifs », qui, considérés dans la première autorisation comme « sujets à des situations de déficits structurels avérés » ont fait l'objet d'objectifs de volumes à atteindre en 2021 (voir figure 7 page suivante).

Les prélèvements dans les eaux superficielles et dans les retenues sur ces 37 bassins versants ont été tendanciellement réduits d'un tiers en volume entre 2003 et 2023, grâce à la réduction des prélèvements industriels et d'eau destinée à la consommation humaine. L'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (Epidor) anime un réseau de suivi de l'étiage (réseau Acorde). L'analyse de ce réseau illustre une diminution des situations dégradées, sauf pour l'année 2021.

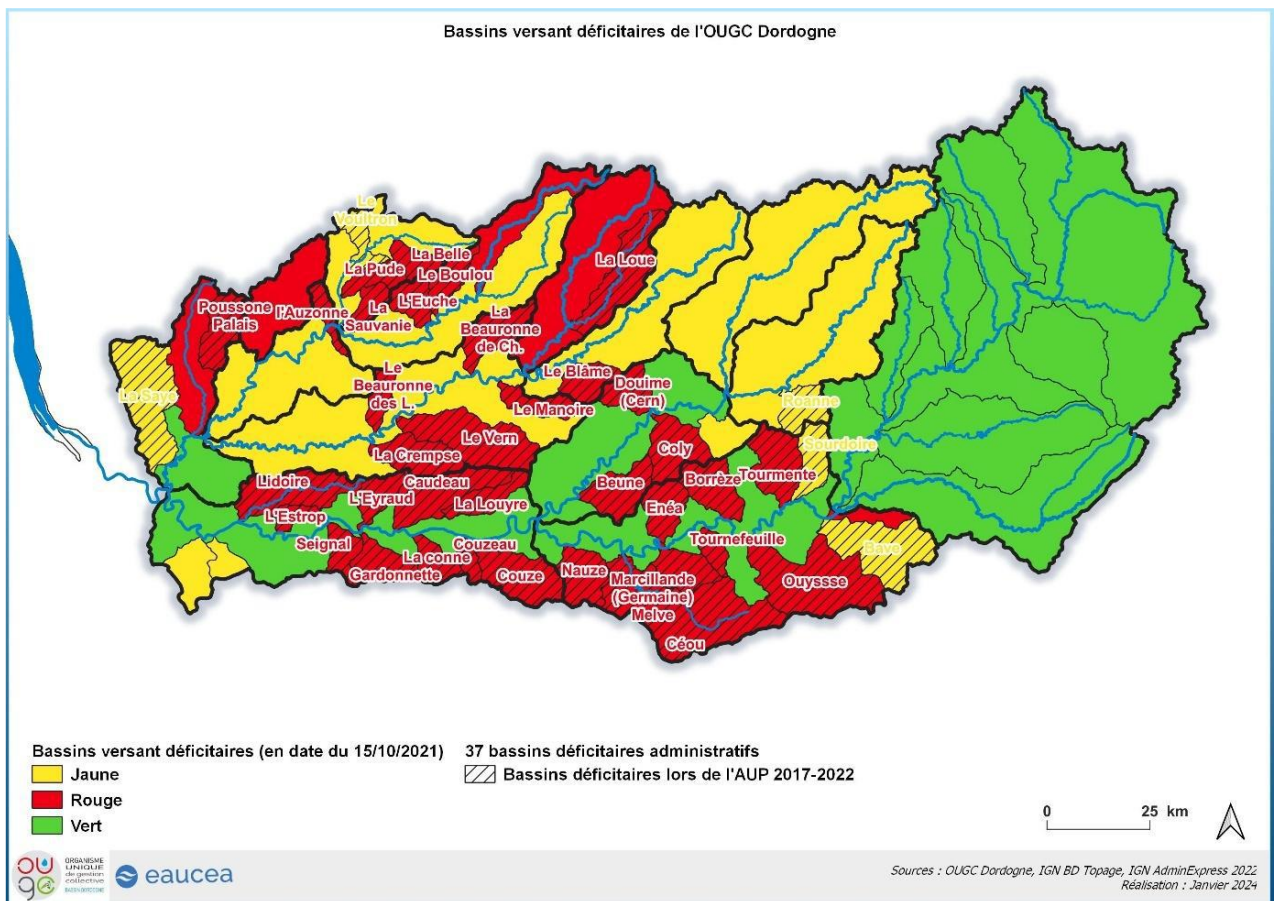


Figure 7 : bassins versants déficitaires administratifs (Source : dossier)

Rouge : déficit récurrent en période d'étiage ; Jaune : pas de déficit en période d'étiage moyen
Vert : pas de déficit en période d'étiage prononcé

Le Sdage a inscrit sept points nodaux⁹ dans l'ensemble du périmètre (quatre dans le sous-bassin de l'Isle, trois dans celui de la Dordogne et de la Vézère). Celui de Coutras aval est le plus vulnérable : le débit objectif d'étiage (DOE) et le débit de crise (DCR) ne sont respectés que 56 % du temps sur une période de dix ans¹⁰. Les années 2011 (DCR non respectés sur plus de 20 jours sur trois points) et 2022 (DOE non respectés sur plus de deux mois sur quatre points) ont connu les sécheresses les plus fortes. L'étude fournit également des graphiques extraits de l'observatoire national des étiages. Les bassins les plus secs sont ceux de la Dronne aval, la Dronne moyenne et de la Tude.

Sur 571 masses d'eau superficielles, 361 sont en bon ou très bon état écologique, 173 en état moyen et 37 sont en état médiocre ou mauvais, soit globalement un état plus favorable que dans l'ensemble du bassin Adour-Garonne. L'étude d'impact fournit les causes de dégradation de ces masses d'eau. De façon générale, les tronçons principaux de l'Isle et de la Vézère sont en état moyen à médiocre. 96 % des masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état chimique ; selon l'étude d'impact, ce devrait être le cas de 100 % des masses d'eau à l'horizon 2039.

Sur les 140 stations de l'observatoire national des étiages identifiées en 2022 sur l'ensemble du bassin de la Dordogne, 47 se situent sur un de ces 37 bassins-versants ; 19 d'entre elles ont rencontré au moins une situation d'écoulement non visible et/ou d'assecs sur la période 2012-2024. Ces situations sont finement caractérisées sur cette période. L'étude d'impact identifie 37 masses d'eau concernées par un prélèvement dans les eaux superficielles ayant rencontré au moins un assec.

⁹ Stations hydrométriques sur lesquelles des débits objectifs d'étiage (DOE) ont été définis

¹⁰ L'étude d'impact alerte néanmoins sur le défaut de représentativité et de fiabilité de la station, qui devrait être explicité.

Plans d'eau et retenues

L'amont du bassin de la Dordogne comporte de nombreux barrages hydroélectriques, avec un volume utile cumulé d'un milliard de m³. À ce jour, ces barrages n'ont pas de fonction de soutien d'étiage, même s'ils contribuent au contrôle des débits de la Dordogne et à l'amortissement des crues et des étiages. Pour la première fois en 2022, 5 Mm³ ont été lâchés d'un de ces barrages pour le soutien de l'étiage de la Vézère. À l'avenir, le volume des lâchers est désormais plafonné à 1,6 Mm³.

Seul le sous-bassin de la Dronne est équipé, à Miallet, d'une retenue dédiée au soutien d'étiage, d'un volume utile de 4,8 Mm³ et d'une superficie de 17 km², complétée de la retenue secondaire de Mamont. Cette retenue est pleine avant chaque période d'étiage et se vide au maximum à hauteur de 65 % ; sa gestion est interannuelle.

Le dossier estime à environ 30 000 le nombre de plans d'eau dans le bassin, sans usage ou exploités. Le périmètre de l'OUGC est équipé de 930 retenues (383 connectées, 547 déconnectées) exploitées pour l'irrigation, dont la répartition par périmètre élémentaire est fournie ; leur capacité totale est de l'ordre de 18,6 Mm³. L'actuelle autorisation précise d'ores et déjà les volumes hivernaux et printaniers pouvant être mobilisés pour permettre le remplissage d'un tiers du volume des retenues déconnectées. Les prélèvements pour l'eau potable et pour l'industrie dans les plans d'eau sont marginaux (respectivement 600 000 m³ et 400 000 m³). Les prélèvements totaux sont stables aux environs de 9 Mm³. Vingt lacs sont des masses d'eau « plan d'eau », la plupart dans le périmètre élémentaire « Dordogne des grands barrages ». Sauf quelques exceptions, leur état chimique est bon et leur état écologique moyen.

PTGE de l'Isle

L'élaboration du PTGE Isle a été engagée en 2021 sous la maîtrise d'ouvrage d'Epidor.

Le périmètre du PTGE s'étend sur l'ensemble du bassin de l'Isle à l'amont de la confluence avec la Dronne et sur trois périmètres élémentaires : Isle mont, Isle moyenne et Auvézère. Sa superficie est de 3 742 km² et couvre 235 communes réparties sur quatre départements.

Deux des trois stations aux points nodaux ne respectant pas l'objectif sur le DOE¹¹, se situent au sein du périmètre du PTGE. Il comporte, dans son « diagnostic résiduel », les fourchettes de volumes manquant pour satisfaire les prélèvements en eaux de surface par sous-bassins. Ces fourchettes devraient être rappelées dans l'étude d'impact.

Selon le dossier une action de création/déconnexion de retenues d'eau est déjà engagée sur le PTGE. Ces réserves doivent permettre de substituer les prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux dont l'impact est moindre sur les sites Natura 2000 identifiés.

2.1.4 Prélèvements d'eau. Gestion de crise

Alimentation en eau potable

Les prélèvements pour l'eau potable en rivière sont stables (environ 15 Mm³), à comparer à 30 Mm³ dans les nappes captives et 55 Mm³ dans les autres nappes souterraines. En 2020, 211 structures ont prélevé 100,5 Mm³ pour produire de l'eau potable.

¹¹ Objectif concernant le DOE : VCN10 (débit moyenné sur 10 jours minimal) supérieur à 80 % de la valeur du DOE et QMNA (débit mensuel minimal de chaque année civile) supérieur à la valeur en moyenne quatre années sur cinq.

Le dossier fournit la carte de tous les points de prélèvement du sous-bassin : 1 074 dans les eaux souterraines (dont environ 300 estimés dans des nappes d'accompagnement de cours d'eau) et 38 dans les eaux superficielles. Il recense 42 captages « sensibles », dont 14 sont stratégiques et urgents. Il en recense également huit « prioritaires » pour lesquels des programmes d'actions de réduction des pollutions devaient être mis en œuvre d'ici à fin 2024, sans préciser leur état d'avancement ; ils sont associés à des aires d'alimentation à protéger. Les captages à enjeux adjacents au périmètre de l'AUP, notamment ceux qui seraient voisins de prélèvements agricoles significatifs devraient être également mentionnés.

Tous les périmètres de protection sont également cartographiés : plus de 1 300 captages sont dotés de périmètres de protection immédiat et rapproché ; 701 périmètres de protection éloignée couvrent une surface totale de 3 167 km². Les masses d'eau souterraine sont également largement protégées par des « zones de sauvegarde » définies par le Sdage.

Usages agricoles

De 2003 à 2020, 67,1 Mm³ par an ont été prélevés en moyenne dans les rivières, dont 39 % pour l'irrigation (environ 26 Mm³). Il convient de rappeler que les volumes autorisés en 2023 sont compatibles avec les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin. Jusqu'à maintenant les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines sont limités : entre 3 et 7,5 Mm³ en nappes captives et entre 3 et 7,5 Mm³ dans les autres nappes. Le dossier fournit des tableaux permettant de croiser la pression d'irrigation avec l'état des masses d'eau superficielles et leur altération hydromorphologique. En première analyse, la pression serait significative pour 24 masses d'eau d'état écologique moyen ou médiocre. Selon l'étude d'impact, cet état ne serait jamais directement imputable à la pression d'irrigation. En revanche, elle en identifie six qui « *semblent souffrir de problèmes d'hydromorphologie pouvant être potentiellement liés à l'irrigation* » ; pour les autres, ce lien serait « *inanalysable* » faute de paramètre mesuré.

Hydroélectricité

Le territoire de l'OUGC compte 121 centrales hydroélectriques, principalement à l'amont hydraulique du périmètre. Leur fonctionnement modifie le régime hydraulique des principaux cours d'eau du périmètre. Leurs barrages permettent parfois d'atténuer la sévérité des étiages naturels les plus sévères.

Industrie

Les prélèvements pour l'industrie sont en baisse : environ 36 Mm³ en 2003 et 16 Mm³ en 2020. La décomposition par périmètre élémentaire est fournie. Les prélèvements en nappe sont plus limités (environ 3 Mm³).

Gestion de crise

Le territoire est découpé en 97 zones d'alerte pour les eaux superficielles, fondés sur les DOE et les DCR (voir figure 8 page suivante). Les débits minimaux biologiques ne sont pas fournis. L'analyse du respect des objectifs sur une période dépassant vingt ans montre que, si la situation n'est pas parfaite, l'écart à l'objectif est mesuré. Ainsi, sur les sept points nodaux suivis, l'objectif sur le DOE n'est pas respecté pour trois d'entre eux (situation la plus « dégradée » : respect du DOE 5,6 années sur dix) et six d'entre eux pour le DCR (respect de l'objectif généralement neuf années sur dix, au

pire 7,8 années sur dix). Sur les 37 bassins versants déficitaires administratifs, le nombre de jours où le débit est inférieur au DCR dépasse régulièrement 50, voire 100 (maximum supérieur à 200 en 2011 pour l'un d'eux). Le dossier constate une baisse tendancielle des prélèvements dans le milieu et les retenues sur ces bassins.

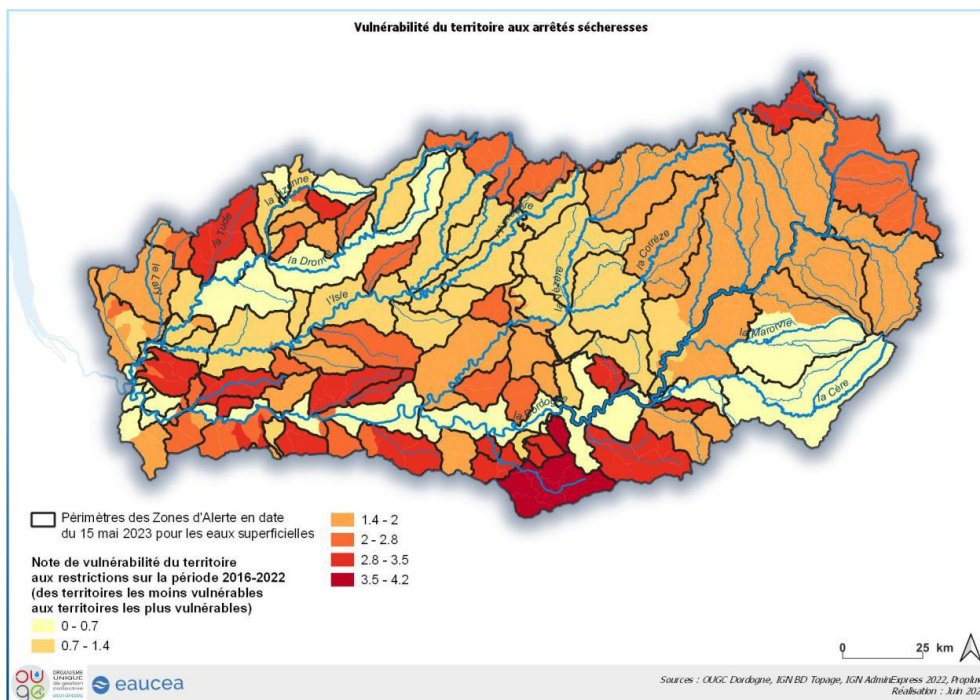


Figure 8 : Carte de vulnérabilité du territoire aux restrictions (source : dossier)

L'étude d'impact fournit également un indicateur de vulnérabilité. La figure 8 met en évidence la plus grande sensibilité des affluents par rapport aux grands axes réalimentés par des retenues et soutiens d'étiage situés en amont.

2.1.5 Zones humides

Pour les zones humides, l'étude d'impact reprend les données, par périmètre élémentaire, du Sdage Adour-Garonne (2022-2027) et de l'Epidor (2021). Elles sont très nombreuses sur l'ensemble du périmètre : 32 589 zones humides « effectives » pour une surface de 39 148 ha et 75 544 zones humides potentielles pour une surface de 254 461 ha. L'étude d'impact ne détaille pas leur fonctionnalité mais rappelle qu'elles sont le plus souvent inscrites dans des périmètres de protection et des sites Natura 2000. Elles sont particulièrement denses à l'amont du sous-bassin.

2.1.6 Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable

L'analyse des autres enjeux dans l'état initial figure dans une partie ainsi intitulée. Y sont notamment évoqués :

- les activités qui dépendent de la disponibilité de l'eau : piscicultures, tourisme et loisirs (pêche, navigation, sports) ;
- le paysage de façon très générale ;
- les monuments et sites classés : la plupart des 57 sites classés et 185 sites inscrits de l'ensemble du périmètre sont situés, selon le dossier, le long des vallées de la Dordogne et de la Vézère. Le réseau hydrographique y joue un rôle central. Sont également mentionnés 65 sites patrimoniaux. Une carte localise tous les sites et monuments.

Les besoins éventuels pour les usages dans la Gironde à l'aval du bassin versant ne sont pas décrits.

2.1.7 Autres milieux naturels

Le périmètre comporte de nombreux milieux naturels à enjeux, que le dossier présente par périmètre élémentaire, en distinguant ceux inféodés à l'eau et les autres :

- 568 Znieff¹² de type I pour une surface de 1 413 km² et 96 Znieff de type II pour une surface de 4 031 km², bien représentées dans le périmètre élémentaire « Dordogne des grands barrages » (près de 29 % des surfaces de Znieff de type I et la moitié des surfaces de Znieff de type II) ;
- 94 sites Natura 2000¹³, dont 85 zones spéciales de conservation et neuf zones de protection spéciale (voir § 2.4 du présent avis) ;
- le périmètre de l'OUGC recoupe aussi celui de quatre parcs naturels régionaux (PNR), les surfaces les plus importantes concernant ceux des Volcans d'Auvergne et de Millevaches en Limousin en amont, les deux autres plus en aval étant Périgord-Limousin et Causses du Quercy ;
- 30 arrêtés de protection de biotope, dont trois concernés par des prélèvements de la demande d'autorisation ;
- seulement trois réserves naturelles nationales, en tête de bassin, et quatre réserves naturelles régionales.

L'ensemble du bassin de la Dordogne a été classé en réserve de biosphère par l'Unesco le 11 juillet 2012 ; la portée de ce classement est peu développée. C'est la plus grande de France et la deuxième d'Europe en superficie (près de 24 000 km²). Sa zone centrale de 53 km² est située en amont (secteur du Sancy). Les terrains du conservatoire d'espaces naturels et les espaces naturels sensibles sont justes dénombrés (respectivement 73 et 70).

L'étude d'impact est significativement développée sur l'environnement piscicole. La Dordogne est le dernier bassin hydrographique, avec celui de la Garonne, à abriter les huit migrateurs amphihalins présents historiquement en Europe. 70 % des cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole¹⁴ ; le peuplement est très diversifié. Une carte découpe le périmètre en contextes « cyprinicole », « intermédiaire » et « salmonicole », localise les stations de surveillance de la qualité piscicole et présente des tableaux annuels signalant la présence ou l'absence de près de cinquante espèces correspondant à chaque contexte depuis 2015, ainsi que les évolutions des effectifs de poissons migrateurs amphihalins : les effectifs d'Anguille européenne ont plutôt été en hausse jusqu'en 2022-2024 (plusieurs dizaines de milliers), comme dans une moindre mesure pour la Grande alose et le Saumon atlantique (quelques centaines, très variable d'une année à l'autre). Leur calendrier biologique est rappelé.

¹² L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ En principe le cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (saumons, truites) et en deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (carpes, barbeaux, gardons, etc.). (Source : eaufrance.fr)

2.1.8 Biodiversité

Hormis pour les espèces piscicoles et dans l'évaluation spécifique des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (voir § 2.4), l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des incidences sur les espèces animales et végétales protégées ou « patrimoniales » pouvant avoir une dépendance particulière à la ressource.

2.1.9 Scénario de référence

Le 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit comporter « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* », communément appelé scénario de référence. De façon générale, le dossier n'opère pas une distinction claire entre état initial, scénario de référence (principalement sous l'effet des prélèvements existants et des évolutions liées au changement du climat) et scénario de projet. Cette confusion le dessert, alors que le projet reconduit largement les autorisations de prélèvements existantes en période estivale et dans les nappes souterraines. L'autre conséquence est que l'analyse de l'état initial ne détermine pas précisément en quoi l'état insatisfaisant de certains milieux est imputable au scénario de référence (prélèvements existants). Le dossier devrait enfin expliquer en quoi les évolutions exogènes, notamment les effets du changement climatique pourtant analysés, modifieraient les prélèvements même si les assolements restaient inchangés. On retrouve cette confusion dans certains passages de l'analyse des incidences du projet, qui ne permet pas toujours de bien discerner les effets actuels des prélèvements de ceux des augmentations demandées.

L'Ae recommande d'établir un scénario de référence explicite et, dans l'ensemble du dossier, d'opérer une distinction claire entre l'état initial, ce scénario de référence tenant notamment compte du changement climatique et les effets spécifiques du projet.

2.2 Analyse de la recherche des solutions de substitution raisonnables, des variantes et du choix du parti retenu

Ce volet se focalise sur la justification des besoins en eau. Si les compléments versés au dossier permettent d'étayer l'adéquation entre les besoins revus à la baisse et l'évolution de la ressource mobilisable en période d'étiage grâce à la déconnexion de plans d'eau déconnectés, il n'explore pas toutes les options pour améliorer les incidences sur les masses d'eau les plus vulnérables :

- l'analyse n'envisage que très peu de solutions de substitution raisonnables, celles mentionnées n'étant en outre pas réalistes ou trop limitées (arrêt de l'irrigation, prélever ailleurs). Sauf dans quelques cas (voir plus loin), les niveaux des prélèvements ne sont pas discutés, la démonstration de leur soutenabilité étant renvoyée à l'analyse des incidences tenant compte des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;
- pour la plupart, les besoins sont justifiés pour les différents types d'assolement et pour des raisons principalement économiques et de rendement et, en corollaire, d'équilibre du territoire. Les besoins pour l'abreuvement du bétail sont peu explicites ;
- il n'y a dès lors pas de « *comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* »¹⁵ entre « *solutions de substitution raisonnables* ».

¹⁵ 7° de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement

Plusieurs parmi les suivantes mériteraient d'être comparées avec celle présentées dans le dossier¹⁶ :

- plusieurs scénarios ou hypothèses de volumes devraient être envisagés prenant en compte les éléments suivants :
 - la demande intervient après le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, ou « Plan Eau » porté par le Président de la République le 30 mars 2023. L'axe n°1 (« *organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs* ») prévoit un objectif global de réduction de 10 % de l'eau prélevée d'ici à 2030. Selon les termes de ce plan, toutes les filières doivent établir un plan de sobriété pour l'eau pour contribuer à l'atteinte de cet objectif. Une enveloppe de 30 millions d'euros supplémentaires est en outre prévue en soutien à la filière agricole. Dans certains périmètres élémentaires, l'essentiel du volume correspond à un nombre limité de prélèvements ponctuels élevés, sans discussion de leur pertinence ou de la possibilité de faire des économies. Une telle réduction devrait au moins être analysée dans les masses d'eau déficitaires ou en tension (en particulier lorsque les débits objectifs d'étiage ne sont pas respectés ou en cas de concurrence avec l'alimentation en eau de consommation humaine dans les nappes souterraines) et à proximité de zones humides ;

Le dossier n'apporte aucune information à ce sujet, selon l'argument principal que les économies d'eau relèvent des exploitants et pas de l'OUGC. Néanmoins, l'étude d'impact ne peut pas faire l'économie des hypothèses retenues, que ce soit pour répondre à l'objectif du « Plan Eau » ou pour décliner spécifiquement le PTGE de l'Isle, le seul actuellement approuvé dans son périmètre, *a fortiori* dès lors que celui-ci prévoit des fourchettes de volume manquant et la création d'une retenue structurante. Comme indiqué plus haut, la demande ne comporte pas formellement de programmes de mesures de retour à l'équilibre¹⁷ sur les bassins potentiellement concernés (Nizonne, Dronne aval, Tude) même si certains volumes ont été revus à la baisse. Toute alternative comportant des économies d'eau sera meilleure sur le plan environnemental ;

 - en l'absence de remise en cause des besoins, les volumes demandés semblent être considérés comme des droits acquis, indépendamment d'un moins bon état des milieux naturels, même quand les volumes prélevés sont restés significativement inférieurs aux autorisations (60 % dans la plupart des cas). Une baisse des volumes autorisés semblerait une alternative à explorer sur les bassins versants vulnérables ;
 - les augmentations de volume demandées dans les eaux superficielles pour les périodes hivernale et printanière sont très significativement supérieures aux baisses des volumes sur la période estivale. La compatibilité du projet avec le principe de substitution¹⁸ n'est en particulier pas démontrée par l'étude d'impact, ce qui devrait être au moins le cas sur le territoire du PTGE de l'Isle, pour l'ensemble des bassins versants en déséquilibre mais aussi dans les nappes souterraines faisant l'objet d'un moratoire, en cohérence avec l'orientation du schéma directeur départemental de ressource et d'alimentation en eau potable du Lot-et-

¹⁶ L'étude d'impact doit au moins présenter celles examinées par le maître d'ouvrage (7° de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement).

¹⁷ Rappel de la recommandation de la page 13 : « *l'échéance prévue de retour à l'équilibre sur cette période [...] et les étapes menant à ce retour* »

¹⁸ Voir disposition C22 du Sdage 2022-2027 du bassin Adour-Garonne : « *pour les retenues de substitution (ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés hors période d'étiage (ou de basses eaux) à des volumes prélevés à l'étiage), que la pression des prélèvements à l'étiage effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents)* »

L'interprétation de ce principe par le maître d'ouvrage (transfert d'un prélèvement d'une ressource en déséquilibre vers une ressource à l'équilibre), qu'il a mis en œuvre sur le bassin versant de la Couze, est certes positive mais ne correspond pas à cette définition (« *d'autant* »)

Garonne qui prévoit de substituer 9 Mm³ en eaux superficielles aux prélèvements existants. Cette démonstration devrait pouvoir s'appuyer sur une distinction entre les volumes transférés de l'été au printemps ou à l'hiver, correspondant *stricto sensu* à une « substitution », et ceux demandés pour de nouveaux usages, ainsi que sur une évaluation des consommations estivales évitées grâce aux déconnexions tout en analysant l'incidence sur le cycle de l'eau de leur remplissage ;

- la modification éventuelle des assolements pour prendre en compte les conséquences du changement climatique n'est pas abordée (en lien avec le premier point ci-dessus) ;
- le dossier ne met pas suffisamment en valeur la stratégie du maître d'ouvrage visant à réduire la pression d'irrigation sur les masses d'eau les plus vulnérables, dont l'existence est apparue lors de la visite sur site et qui se traduit notamment par les actions suivantes :
 - l'OUGC promeut les prélèvements dans des cours d'eau faisant l'objet d'une réalimentation et vise une réduction, voire une suppression à terme, des prélèvements dans les cours d'eau secondaires en période estivale par création de retenues déconnectées ou déconnexion de retenues connectées ou de plans d'eau existant ;
 - l'OUGC a indiqué à l'oral aux rapporteurs qu'il émet systématiquement des avis défavorables aux nouvelles installations nécessitant un prélèvement dans les masses d'eau déficitaires, sauf si ces demandes s'accompagnent de la création d'une retenue déconnectée répondant aux besoins ; la seule retenue nouvelle récemment autorisée évite une zone humide et des espaces naturels sensibles.

Ces choix doivent non seulement engager l'OUGC, mais aussi l'ensemble des irrigants, en termes d'assolement, de consommation ou, le cas échéant, de nouvelle retenue.

L'Ae recommande de mieux justifier les volumes demandés par rapport au scénario de référence intégrant les effets du changement climatique :

- ***en commençant par un rappel des alternatives envisagées par l'OUGC avec les irrigants et la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;***
- ***en envisageant des réductions de consommation d'eau supplémentaires en cohérence avec les plans et programmes qui en prévoient (contribution au « Plan Eau » et au PTGE de l'Isle, programmes de mesures de retour à l'équilibre, évolution des assolements, optimisation des prélèvements ponctuels significatifs), notamment en période estivale sur les bassins versants en déséquilibre ou vulnérables ;***
- ***en motivant les volumes demandés par rapport aux besoins recensés.***

2.3 Analyse des incidences du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences et de leur suivi

L'évaluation des incidences est délicate principalement à trois titres :

- elle concerne un territoire très vaste sur la base de « volumes enveloppes », à une échelle qui ne permet pas d'appréhender toutes les incidences négatives de prélèvements ponctuels sur des territoires à la sensibilité très variable ;
- elle devrait porter sur les incidences du projet par rapport au scénario de référence, celui-ci étant très largement fondé sur des prélèvements existants. Elle devrait donc se focaliser sur l'amélioration attendue d'une réduction de certains prélèvements (estivaux dans les eaux superficielles, annuels dans les nappes souterraines les plus critiques) et sur les incidences liées

à l'augmentation significative des prélèvements dans les eaux superficielles (voir § 2.3.1), au nouveau réservoir envisagé dans le PTGE de l'Isle et à la déconnexion des réservoirs connectés, composantes du projet. Pour celles-ci, l'analyse devrait évoquer les incidences pour la qualité des eaux, l'alimentation des milieux aquatiques sensibles et les effets induits sur les espèces inféodées en période estivale pour s'assurer de l'absence d'incidence négative significative liée aux prélèvements envisagés ou préciser les mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires (par exemple, en termes de localisation ou de plafonnement des volumes prélevés) ;

- elle est focalisée sur les prélèvements qui font l'objet d'une démarche administrative (déclaration, autorisation), sans prendre en compte le fonctionnement global du cycle de l'eau et, par exemple, le remplissage des retenues par les eaux pluviales privant ainsi les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et l'aval (usages, milieux naturels) de ces ressources.

L'Ae recommande de produire une analyse des incidences :

- ***du nouveau réservoir du projet de territoire pour la gestion de l'eau de l'Isle,***
 - ***des réservoirs déconnectés,***
- et de préciser des mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires.***

L'analyse présentée cible peu à peu les secteurs les plus fragiles au regard des niveaux de prélèvement existants, ce qui a conduit à la définition de quelques mesures, principalement, de réduction des volumes autorisés dans les secteurs en tension. Cette méthode permet progressivement, en entonnoir, d'écarter des incidences négatives pour la ressource dans la plus grande partie du bassin, sans détailler suffisamment d'autres types d'incidences. Malgré quelques erreurs, la finesse de cette analyse doit être saluée, en ce qu'elle permet de cerner des incidences (*a priori* principales) très localisées et, en conséquence, quelques mesures adaptées.

2.3.1 Incidences sur l'eau

Analyse à l'échelle des périmètres élémentaires

L'étude d'impact évalue les incidences de la mobilisation de la totalité des volumes autorisés sur le débit des cours d'eau en période estivale par rapport au QMNA¹⁹, par périmètre élémentaire. Deux d'entre eux montrent une pression significative « modérée » (Dronne aval et Nizonne) et l'Isle aval dans une moindre mesure, ce qui est cohérent avec l'analyse des périmètres en déséquilibre. L'étude d'impact considère que les prélèvements sont significatifs sur les périmètres élémentaires de la Dronne et de la Nizonne, qui doivent faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Analyse affinée à l'échelle des masses d'eau vulnérables

Elle récapitule également les masses d'eau pour lesquelles le volume autorisé est supérieur à 20 % du QMNA (26) et même supérieur à 50 % (16). Dans plusieurs cas, il a finalement été analysé que le prélèvement n'est pas réalisé dans le cours d'eau, mais plutôt dans la nappe d'accompagnement de la rivière dans laquelle elle se jette. Reste une liste de 27 masses d'eau devant faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les remplissages par pompage dans les eaux superficielles sur chacune de ces périodes sont comparés, par périmètre élémentaire, au « *volume naturel* », lui-même non défini. Constatant des

¹⁹ Débit mensuel minimal de chaque année civile

taux inférieurs à 0,6 % au printemps et 2,5 % en hiver, l'incidence est considérée comme négligeable. À défaut de référence définie (débit reconstitué sans irrigation), la conclusion n'est pas fondée. Par ailleurs, les pompages printaniers hors remplissage (jusqu'à 20 fois supérieurs) ne sont pas pris en compte dans cette évaluation.

L'Ae recommande de définir les volumes de référence servant de base à l'évaluation de l'incidence des pompages hivernaux et printaniers et d'intégrer l'ensemble des volumes mobilisés (y compris ceux non destinés au remplissage).

Le dossier n'analyse pas les incidences de la situation actuelle sur les ressources en eau disponibles à l'aval et considère que le principe de réduction des prélèvements dans le milieu en période estivale est bénéfique, sans autre examen, les prélèvements en période hivernale étant marginaux par rapport à la disponibilité de la ressource en cette saison. Une analyse des incidences du projet par rapport à la situation actuelle et aux besoins des milieux naturels est réalisée pour les sites Natura 2000 en aval (cf. 2.4). Elle n'aborde pas les autres usages et les évolutions des besoins (changement climatique, démographie...).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du scénario de projet sur la disponibilité de la ressource en eau à l'aval.

Mesures de réduction et de compensation

Le projet prévoit des réductions de volumes à l'échelle de certains périmètres élémentaires. Elles sont complétées par un protocole de gestion par l'OUGC à l'échelle des masses d'eau superficielles tenant compte des déficits constatés historiquement (voir figure 7 page 17) et des mesures de progrès générales :

- refus de nouveaux volumes de prélèvement lorsque la pression est considérée comme significative ou même modérée au printemps ;
- diffusion de pratiques agricoles favorisant la rétention de l'eau dans les sols ;
- amélioration des solutions d'irrigation et renouvellement du matériel ;
- mise en place de tours d'eau ;
- animation de la déconnexion des retenues, y compris en mobilisant des plans d'eau qui ne sont pas à usage agricole à ce stade.

Ces mesures génériques devraient être reprises comme des principes de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement.

Le dossier prévoit également le suivi de l'état des nappes considérées comme déconnectées, notamment les six masses d'eau sur lesquelles l'incidence du projet est considérée comme avérée. Pour les périmètres élémentaires Nizonne et Dronne aval, où la pression est considérée comme « modéré », une analyse plus fine semble montrer qu'elle est certainement élevée en période d'étiage. Le dossier prévoit de favoriser une stratégie « d'esquive » par le choix d'espèces culturales précoces ou tardives afin de décaler le besoin d'eau par rapport au pic de sécheresse. Le dossier intègre également une réduction des volumes sur le périmètre Nizonne et prévoit une diminution

complémentaire de 10 % à l'horizon 2030 sur les deux périmètres. Cette diminution réduit la pression sur le milieu, mais ne permet pas de requalifier la pression en « non significative »²⁰.

L'OUGC semble avoir acquis les données nécessaires à cette gestion fine. Les objectifs n'en sont néanmoins pas récapitulés de façon précise, par exemple en termes de respect des débits objectifs d'étiage ou de réduction des situations de crise. De surcroît, la démarche devra pouvoir s'appuyer sur un dispositif de suivi fin, notamment sur les masses d'eau concernées (incidences modérées et élevées) pour pouvoir s'assurer de la suffisance et de l'efficacité des mesures.

L'Ae recommande de reprendre, dans l'autorisation unique de prélèvement, les mesures d'évitement et de réduction génériques et de définir clairement, de façon plus ciblée, les objectifs des mesures d'évitement et de réduction envisagées sur les masses d'eau exposées à des incidences significatives, ainsi que le dispositif de suivi associé.

Le dossier présente un ensemble de mesures qualifiées par erreur de « compensation », car relevant plutôt de l'accompagnement ou du suivi :

- contribution au comité de suivi opérationnel des étiages ;
- équipement des parcelles réalimentées (sondes hygrométriques) ;
- mise en place de systèmes de télégestion des prélèvements au niveau des stations de pompage ;
- élaboration d'un outil de prévision des consommations des cultures.

Cas des périodes printanières et estivales

Le remplissage des retenues en période hivernale et printanière est évalué sur la base de volumes mobilisés (autorisés) en période estivale, des besoins printaniers (50 % du volume estival) et de l'évaporation (20 %). À partir des eaux de surface, les débits nécessaires, en supposant une période de remplissage de six mois, représentent généralement, pour chaque PE, moins de 3 % du module naturel médian (4 % du module naturel quinquennal), sauf pour la Tude (respectivement 7 et 10 %).

Analyse des incidences sur l'alimentation en eau potable à partir des eaux superficielles

L'analyse des incidences sur les captages d'alimentation en eau potable s'appuie essentiellement sur une enquête de l'OUGC directement auprès des 23 exploitants de ces captages pour lesquels un point de prélèvement agricole se trouve dans un rayon de 1 km d'un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine. Ce choix forfaitaire est discutable : il est nécessaire de prendre en compte les périmètres de protection des captages, qui traduisent le fonctionnement hydraulique du territoire, et de tenir compte de l'importance des prélèvements. Aucun exploitant n'a signalé d'impact négatif, mais le taux de réponse à l'enquête a été faible, ce qui rend l'analyse en partie incomplète.

Analyse des incidences des prélèvements en nappe souterraine

Les prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées (libres ou captives) font l'objet d'une analyse à l'échelle des nappes dans leur ensemble. À défaut de disposer d'un outil en propre, l'OUGC s'appuie sur les données du Sdage pour évaluer la pression sur les nappes concernées (libres :

²⁰ Dronne aval : 21 % sur le QMNA moyen et 66 % sur le QMNA5 (débit mensuel minimal quinquennal, c'est-à-dire ayant 80 % de chances d'être dépassé chaque année) en situation d'étiage sévère.

Nizonne : 34 % sur le QMNA moyen et 91 % sur le QMNA5 en situation d'étiage sévère.

FRFG107, FRFG003, FRFG004 ; captives et en mauvais état quantitatif : FRFG072 et FRFG114). En dépit d'une réduction des volumes dans le dossier complété, les demandes sont supérieures aux volumes actuellement autorisés dans la majorité des nappes.

Pour les nappes libres, le dossier constate que, même si les volumes de l'AUP représentent une proportion importante des consommations du Sdage, ils sont toujours inférieurs à 1 % des capacités de recharge. Les incidences sont considérées comme « *limitées* ». Trois nappes libres et deux nappes captives²¹ présentent des tendances piézométriques à la baisse. Pour cinq nappes captives²², les consommations totales sont supérieures à leur recharge ; pour deux d'entre elles, les volumes de l'AUP sont supérieurs à cette recharge.

Cette analyse tient insuffisamment compte des spécificités de chaque nappe et des prélèvements individuels. En outre, alors que, jusqu'à récemment, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation étaient largement complémentaires, les premiers dans les eaux souterraines et les seconds dans les eaux superficielles, la nouvelle demande augmente significativement les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines sans rappeler la priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, dans certains cas (FRFG072, FRFG073B, FRFG075A, FRFG080A, toutes captives et FRFG003, FRFG109), les volumes prélevés dans la nappe sont imputables essentiellement à un nombre limité de points de prélèvements parfois distants des piézomètres de référence pour les calculs évoqués ci-dessus. Selon le maître d'ouvrage, en dépit de sa relance des exploitants de captage d'alimentation destinée à la consommation humaine, il ne lui a pas été possible de recenser les incidences éventuelles de ces gros prélèvements sur leur exploitation.

Dans le cas des nappes FRFG072 et FRFG114, il n'est pas rappelé que ces nappes de l'Éocène, du Jurassique et du Crétacé font l'objet d'un moratoire dans les départements voisins, notamment compte tenu de la pression liée à l'alimentation en eau potable de l'agglomération bordelaise. L'étude d'impact identifie des incidences respectives « modérée » et « notable » pour ces nappes ; la demande prévoit un « maintien des usages » qui se traduit par des volumes autorisés totaux supérieurs. Compte tenu de l'évolution défavorable de ces deux nappes et du principe retenu par les autres usagers d'un moratoire sur les prélèvements, il serait équitable de retenir le même principe pour l'irrigation, en rappelant la priorité à l'alimentation en eau potable dans les situations de tension ou de déséquilibre.

Pour les prélèvements dans les eaux souterraines, l'Ae recommande de préciser l'analyse des niveaux piézométriques au voisinage des points de prélèvement les plus importants et des incidences sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine les plus proches et le cas échéant de revoir les volumes prélevés.

L'Ae recommande de revoir les volumes autorisés prévus pour s'assurer de l'absence d'augmentation des volumes maximaux prélevés dans les nappes FRFG072 et FRFG114.

²¹ FRFG003, FRFG004, FRFG072, FRFG107, FRFG114

²² FRFG072, FRFG073B, FRFG075A, FRFG080A, FRFG114

2.3.2 Biodiversité

Analyse des incidences

Le dossier dresse un bilan générique des incidences sur les différentes espèces animales et végétales, renvoyant principalement à l'évaluation des incidences sur les habitats nécessaires à leurs différents besoins. Face au problème d'échelle indiqué dès le début de ce § 2.3, il exclut certains risques pour privilégier l'analyse de ceux à prendre en compte. Ainsi, il exclut toute incidence significative sur les espèces non directement dépendantes du milieu aquatique. Un raisonnement qualitatif est ensuite développé pour les amphibiens, les odonates, les poissons, les mollusques et les crustacés, mais aussi les oiseaux, les chiroptères et les lépidoptères. Des commentaires plus spécifiques traitent des poissons migrateurs, pour lesquels les seuils pour l'irrigation peuvent constituer les principaux obstacles, et de la Moule perlière (impact modéré).

Il considère que les principaux impacts potentiels se situent au niveau des prélèvements sur des sources situées au sein de zones humides ou à partir des nappes d'accompagnement : les prélèvements dans les cours d'eau sont soumis aux dispositions de gestion de crise sur la ressource et doivent permettre théoriquement de garantir un niveau minimal nécessaire au fonctionnement biologique des cours d'eau (niveau que l'étude d'impact considère comme difficile à évaluer à l'échelle du bassin versant), sans s'assurer que leurs effets garantissent l'absence d'incidences négatives des prélèvements existants sur les milieux naturels, alors que les DOE et DCR ne sont pas respectés chaque année.

L'Ae estime qu'il revient à l'État, lors de la prochaine mise à jour des études « Hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC), de s'assurer que les volumes prélevables et débits objectifs d'étiage prennent bien en compte les enjeux pour la biodiversité liés à la disponibilité de l'eau, y compris en période d'étiage, que ce soit dans les autorisations environnementales de prélèvement ou dans les arrêtés cadres de gestion de crise, ceci devant conduire si nécessaire à la modification de l'autorisation unique de prélèvement, lors de la révision du Sdage ainsi que lors de la validation des études HMUC.

L'Ae recommande de s'assurer que les dispositions prises en période de sécheresse sont suffisantes pour garantir le bon fonctionnement biologique des cours d'eau ou, à défaut, de les revoir ou d'envisager des mesures ponctuelles sur les prélèvements concernés.

Relativement synthétique au regard de la technicité des sujets abordés, le dossier témoigne bien du caractère systématique de l'analyse, par exemple le croisement entre 116 zones humides effectives du Sdage Adour-Garonne et 847 autres zones humides potentielles et plus d'un millier de points de prélèvements. Le tri s'appuie ensuite sur quelques hypothèses empiriques plus ou moins discutables (par exemple, l'absence d'impact des retenues connectées sur les zones humides). Une de ces hypothèses, importantes pour l'ensemble de la démarche, est de considérer que les prélèvements dans les grands axes réalimentés par des grands barrages à l'amont ne présentent pas d'incidences, d'où l'orientation de substituer progressivement les prélèvements dans les affluents. Selon le dossier, les incidences sur la biodiversité concernent dès lors les axes non réalimentés.

L'Ae recommande d'affiner l'analyse des incidences sur les zones humides des prélèvements les plus importants maintenus dans les cours d'eau non réalimentés, leur nappe d'accompagnement et leurs éventuelles retenues connectées.

Ce croisement entre les niveaux de prélèvement et l'état écologique des milieux permet d'identifier des espaces où les incidences peuvent être notables (cf. figure 9).

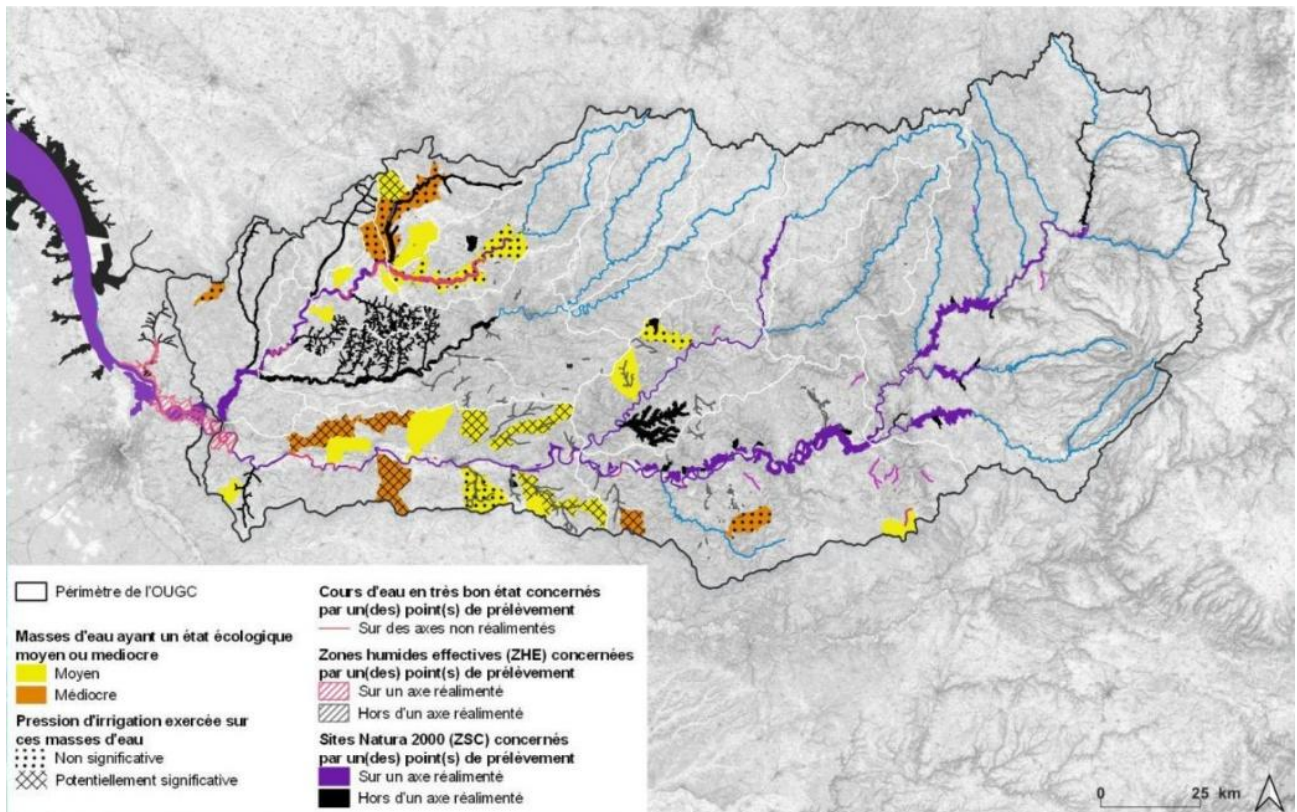


Figure 9 : Carte des secteurs potentiellement vulnérables (source : dossier)

L'étude d'impact en tire plusieurs conclusions argumentées à l'échelle des zones et des sites inventoriés ou protégés :

- 29 Znieff de type I sont concernées par des points de prélèvements en eaux superficielles. Pour 23 d'entre elles, ils concernent des cours d'eau non réalimentés ;
- 33 Znieff de type II sont également concernées, dont 29 dans des cours d'eau non réalimentés ;
- sur les quatre parcs naturels régionaux potentiellement concernés, les incidences potentielles sont considérées comme élevées pour celui du « Périgord-Limousin » et modérées pour ceux des « Causses du Quercy » et de « Millevaches » ;
- les incidences pourraient être élevées pour un site du Conservatoire des espaces naturels (« Tourbières de la Lizonne ») et pour un espace naturel sensible (« Prairies de la Ganetie SRB Dronne ») ;
- elles pourraient également être élevées pour neuf cours d'eau en très bon état ;
- les incidences sur les zones de frayères sont rapidement considérées comme faibles voire nulles en ne considérant que la période d'étiage, sans analyse spécifique des prélèvements accrus au printemps.

L'analyse qui concerne les sites Natura 2000 est développée au § 2.4 ci-après. En revanche, l'étude d'impact exclut toute incidence significative pour la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne et pour les sites protégés par des arrêtés de biotope.

Chaque incidence autre que nulle ou faible fait l'objet de mesures de réduction.

En dépit de ses limites et des imperfections, l'Ae souligne l'originalité de la démarche, qui pourrait être répliquée dans les dossiers du même type.

Mesures de réduction spécifiques à la biodiversité

Le dossier distingue un volet spécifique pour « les milieux naturels inféodés à l'eau ». Les mesures sont de même nature que celles décrites dans le § 2.3.1., notamment la prise en compte de zones sensibles dans les plans annuels de répartition et la baisse des volumes ou la substitution du point de prélèvement dans le cas de deux masses d'eau (espaces naturels sensibles et captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la Glane).

L'Ae recommande de définir les objectifs des mesures de réduction envisagées vis-à-vis des milieux naturels et des espèces naturelles exposés à des incidences significatives, ainsi que le dispositif de suivi associé.

2.3.3 Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact reprend les données nationales, dont celles du Citepa, quant aux incidences de l'agriculture sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), dans la perspective de neutralité carbone à 2050 de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Selon le dossier, diverses études scientifiques internationales semblent montrer que l'irrigation augmente les émissions de GES par unité de surface, mais cette augmentation diminue lorsqu'elles sont rapportées aux quantités produites. Les stratégies de réduction de l'irrigation (goutte à goutte...) réduisent également les émissions. Elles montrent également que l'irrigation permet une augmentation du stockage de carbone dans le sol pour des sols très déficitaires en eau, mais que l'optimum se situe à un niveau sous-optimal pour le rendement des cultures. L'étude d'impact indique qu'une étude spécifique au territoire, un bilan carbone détaillé (inexistant), serait nécessaire pour évaluer les émissions de GES.

L'étude d'impact n'évalue pas les émissions de GES induites par les travaux nécessaires au projet (réalisations de retenues, pose de systèmes d'irrigation, d'aspersion...) ni par leur exploitation (pompages de remplissage ou pour la mise en œuvre de l'irrigation).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en matière d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte celles liées à la réalisation des retenues ainsi qu'à la pose et à l'exploitation des installations d'irrigation et d'aspersion.

2.4 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

2.4.1 Caractérisation du réseau Natura 2000

Le territoire couvert par la demande d'AUP comprend 76 sites Natura 2000²³ (73 zones spéciales de conservation – ZSC – pour une surface totale de 1276 km² et trois zones de protection spéciale – ZPS – pour une surface totale de 1 184 km²), auxquelles il ajoute 12 ZSC et six ZPS situées à l'aval du périmètre et donc potentiellement influencées par les prélèvements. Les classements sont principalement motivés par la présence de poissons migrateurs sur les axes Dordogne et Vézère, et aussi par le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe, tandis que sur d'autres vallées, c'est la présence de prairies humides, de tourbes et de boisements alluviaux qui a été prise en compte.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En croisant la localisation des sites et des prélèvements dans des masses d'eau connectées, le dossier distingue :

- 22 sites concernés par le projet du fait de la présence de tels prélèvements en leur sein, ou à leur amont et en zone d'influence ;
- 72 sites non concernés par le projet (par exemple situés en tête de bassin versant).

2.4.2 Éléments du projet pouvant avoir une incidence

470 points de prélèvement sont situés au sein de sites Natura 2000. Ils représentent 41 % des volumes sollicités (26,5 Mm³, tandis que 21,2 Mm³ ont été autorisés en 2023). Ils ont augmenté de 10 % (+45) entre 2019 (date de la précédente autorisation) et 2023, dont pour moitié dans deux sites : la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (+18) et la « Vallée de la Dordogne quercynoise » (+10). Les variations en volume montrent une augmentation totale de près de 6 Mm³ qui recouvre des évolutions très contrastées selon les sites et l'origine des prélèvements :

- +5,1 Mm³ depuis les axes réalimentés ;
- +0,58 Mm³ depuis les axes non réalimentés (dont -0,37 Mm³ dans « La Dordogne », +0,78 Mm³ sur dans la « Vallée de la Nizonne », +0,16 Mm³ dans la « Vallée de la Tude ») ;
- +0,37 Mm³ depuis les nappes d'accompagnement (+0,4 Mm³ dans la « Vallée de la Dordogne quercynoise » et -0,05 Mm³ dans la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ») ;
- -0,06 Mm³ depuis les retenues déconnectées, principalement dans la « Vallée de la Tude ».

2.4.3 Analyse des incidences

La démarche est empirique, tenant compte de la grande diversité de configurations mais aussi des incertitudes liées aux informations non disponibles.

Habitats

Le dossier présente une analyse par types de milieux inféodés à la ressource : immergés (y compris retenues connectées et déconnectées), alluviaux, tourbeux (tourbières, landes humides, marais...) et autres (tuf, prés-salés). Il constate que tous les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ne comprennent pas de cartographie des habitats répertoriés, ce qui rend le croisement avec les points de prélèvement difficile à réaliser dans le détail.

Les principales incidences identifiées sont :

- pour les milieux immergés, une baisse de la ligne d'eau et du débit des cours d'eau, pouvant induire des risques pour la continuité écologique et la qualité physico-chimique de l'eau ;
- pour les milieux alluviaux, une baisse du niveau piézométrique de la nappe d'accompagnement, pouvant induire un risque de stress hydrique pour la flore (gazons amphibies ou mégaphorbiaies), une situation déjà présente actuellement selon le dossier ;
- pour les milieux tourbeux, une baisse du niveau de l'eau, supprimant l'accès à l'eau pour les espèces inféodées au milieu qui ne peuvent survivre sans elle. La « Vallée de la Nizonne » est le site le plus sensible.

Espèces animales

Le dossier présente une analyse des incidences du projet par grandes familles de faune d'intérêt communautaire inféodées au milieu aquatique, considérant que les autres espèces « *ne sont pas impactées par les prélèvements* », sauf en cas d'assèchement des points d'eau servant d'abreuvement.

La démarche renvoie principalement à l'analyse des incidences sur la biodiversité, tout en précisant, par famille, si des espèces à enjeu sont présentes. Sont en particulier identifiées : 101 espèces d'oiseaux au sein des trois ZPS en aval du projet, le Sonneur à ventre jaune sur deux des 18 ZPS, quatre espèces migratrices de poissons²⁴ dans huit des ZSC et particulièrement sensibles du fait de la période de montaison estivale, deux mammifères (le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe) dans respectivement huit et douze ZSC.

Le dossier précise que l'analyse s'est limitée aux volumes prélevés pendant la période estivale qui correspondent aux périodes de tension et de concurrence potentielle pour l'usage de la ressource. Il considère également que les prélèvements en période de hautes eaux, où la ressource est considérée par le dossier comme « *excédentaire* » ne perturbent pas le fonctionnement des milieux. Il conviendrait de compléter ce raisonnement en précisant l'influence des prélèvements sur les dynamiques du cycle de l'eau, incluant les milieux périodiquement inondés dont le fonctionnement biologique dépend de ces variations annuelles.

L'ensemble débouche sur un tableau de synthèse qui conclut à la sensibilité forte aux prélèvements pour treize sites et modérée pour sept autres, et à des incidences brutes élevées sur les ZSC « Vallée de la Nizonne » et « Réseau hydrographique de l'Engranne » ou modérées pour cinq autres ZSC²⁵. L'OUGC a en outre pallié l'absence de mentions suffisamment précises dans les documents d'objectifs par des entretiens avec les animateurs des sites les plus affectés.

Sont ensuite définies des mesures d'évitement et de réduction, soit de portée générale (y compris pour des sites moins affectés) ou devant être ciblées sur les secteurs sensibles, dans les PAR voire dans les mesures de gestion de crise : volumes attribués, utilisation de la cartographie des zones sensibles, concertation avec les exploitants des prélèvements les plus sensibles, « contribution » au PTGE de l'Isle, conditionnalité pour les nouvelles demandes de prélèvement, étude de la substitution par d'autres points de prélèvements présentant un moindre impact et déconnexion de certaines retenues, réduction des prélèvements dans les périodes les plus sensibles.

La logique retenue est donc claire et conforme à ce qui est attendu d'une démarche d'évitement et de réduction, mais elle n'est pas traduite plus concrètement pour les sept sites affectés par des incidences brutes élevées ou modérées. L'évaluation n'est par conséquent pas conclusive sur l'absence d'incidences résiduelles significatives sur les objectifs ayant justifié la désignation de ces sept sites. Comme pour le volet général sur la biodiversité, la démarche devrait être complétée d'objectifs précis en ce qui les concerne, permettant de décliner ces mesures de façon proportionnée à l'atteinte de ces objectifs, et de concevoir un dispositif de suivi associé en accord avec les gestionnaires des sites.

²⁴ Le Saumon Atlantique, l'Alose feinte, la Grande Alose et la Lamproie marine.

²⁵ « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », « Vallée de la Tude », « Vallées des Beunes », « Vallon de la Sandonie ».

L'Ae recommande de préciser les objectifs des mesures d'évitement et de réduction de manière à pouvoir démontrer l'absence d'incidences significatives vis-à-vis de tous les sites Natura 2000, ainsi que le dispositif de suivi associé.

2.5 Analyse des incidences cumulées

L'étude d'impact identifie 104 projets sur le territoire de l'OUGC, dont 89 sont « *concernés par des prélèvements en eau* ». 18 projets sont considérés comme « *récents* » (déposés ou instruits sur la période 2018–2023) parmi lesquels certains visent spécifiquement des prélèvements d'eau dans le milieu pour un usage agricole (dont deux dans le département de la Gironde et un en Corrèze) ou à destination de la consommation humaine (dont un projet porté à Montjatou sans calendrier ni volumes à prélever connus et une régularisation administrative en Dordogne). Leurs caractéristiques sont présentées et leur niveau de prise en compte dans le projet ou dans l'état initial sont précisés.

Le dossier constate l'absence d'incidences cumulées notables, considérant que les projets induisant des prélèvements en eau sont déjà pris en compte dans l'analyse des incidences du projet, et que les autres n'ont pas d'effet cumulé sur les milieux aquatiques. En réalité, ils font implicitement partie du scénario de référence (sans projet). L'analyse des effets cumulés devrait se recentrer sur les seuls « autres projets connus » au sens du e) du 5° de l'article R. 122–5 du code de l'environnement.

2.6 Suivi des mesures

Le dossier renvoie les modalités de suivi des mesures et des incidences sur l'environnement à un « *tableau de bord évaluatif* », non disponible dans le dossier, fondé sur les orientations visées par les mesures ER, qui devrait être fourni. Le tableau de « *synthèse des effets négatifs notables et des mesures ERC associées* » comprend quelques éléments quantifiables :

- les relevés piézométriques des nappes dont le niveau a tendance à baisser,
- la non attribution de nouveaux volumes sur les bassins classés « rouge »,
- le nombre de masses d'eau où la pression est « modérée », « modérée au printemps » ou « élevée »,
- la réduction effective des volumes sur les deux périmètres élémentaires en pression élevée, sans toutefois prévoir de mesure corrective en cas de non atteinte de la cible,
- l'identification des points de prélèvement ayant les répercussions les plus élevées pour les zones humides,
- le nombre et le volume des retenues qui feront l'objet d'une déconnexion,
- les volumes prélevés dans l'aire d'alimentation du captage de Glane.

Toutefois, le dossier montre une réflexion plus complète qu'il serait utile de poursuivre avec une mise en perspective des prélèvements effectifs au regard de l'évolution des conditions météorologique, climatiques et hydrologiques (DOE, DCR, niveaux piézométriques...).

En cohérence avec les analyses des § 2.3 et § 2.4, il conviendrait de reprendre toutes les « mesures générales » et les mesures ciblées sur les milieux les sensibles, au besoin à l'échelle des points de prélèvement concernés. Des cibles doivent être fixées pour chaque mesure et des mesures correctrices envisagées en cas de non atteinte des cibles. S'il est compréhensible qu'il y ait des incertitudes sur un dossier aussi complexe, en contrepartie, il est nécessaire de se doter d'un

dispositif d'évaluation et d'amélioration en continue robuste qui, par ailleurs, sera utile au prochain dossier de renouvellement.

L'Ae recommande de reprendre dans le dispositif de suivi, incluant les cibles à atteindre et les mesures correctrices envisagées, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction évoquées dans les parties § 2.3 et § 2.4 du présent avis.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique fait 137 pages. Il est très complet et détaillé, manquant de synthèse pour une compréhension rapide de l'objet de l'autorisation ainsi que des enjeux agricoles et environnementaux. Il pourrait utilement renvoyer à l'étude d'impact pour certaines définitions ou explications des notions et des objets traités, ainsi que pour de nombreuses données présentées dans les tableaux détaillés.

L'Ae recommande de synthétiser le résumé non technique et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Annexe I

**Comparaison, pour les eaux superficielles entre les volumes autorisés en 2016 puis en 2023 et les volumes de la demande d'autorisation
Pour les eaux souterraines, comparaison entre l'historique des volumes consommés et les volumes demandés**

Tableau construit par les rapporteurs sur la base des données de l'étude d'impact, aux arrondis près sur les totaux

Unité : million de m ³	EAUX SUPERFICIELLES											EAUX SOUTERRAINES		
	Période estivale						Période printanière			Période hivernale			Historique	Demande
	AUP initiale		AP 2023		Demande		AUP initiale		Demande	AUP initiale		Demande		
	CE	Retenues D	CE	Retenues D	CE	Retenues D	CE		Retenues D	CE		Retenues D		
BV de l'Isle														
Bassin versant aval	2,61	0,36	2,61	1,10	2,61	2,54	0,26	0,66	0,71	0,05	1,87	0,08	0,13	0,13
Dronne aval	3,07	0,45	3,07	2,12	2,76	2,91	0,30	0,93	0,27		0,44	0,09		0,03
Tude	0,28	1,37	0,28	1,04	0,28	1,46	0,02	0,17	0,07	0,01	0,22	0,04		0,03
Nizonne	4,66	0,56	3,70	0,80	3,33	1,43	0,41	1,49	0,40	0,06	0,75	0,04	0,06	0,00
Dronne moyenne	5,00		5,00	0,42	5,00	1,13	0,32	1,94	0,13		0,20	0,03	0,14	0,15
Isle moyenne	6,88	0,32	6,88	2,30	6,88	4,44	0,55	1,86	0,90	0,56	1,37	0,13	2,03	2,07
Isle amont	1,18		1,18	0,74	1,18	1,49	0,02	0,33	0,34		0,22	0,04	1,05	1,13
Auvézère	1,15		1,15	0,69	1,15	1,82	0,06	0,42	0,50	0,01	0,27	0,05	0,09	0,05
BV de la Dordogne														
Dordogne aval	13,75	0,34	13,15	3,92	13,15	5,20	0,97	5,55	1,04	0,58	1,68	0,16	1,26	0,68
Vézère aval karstique	3,16		2,89	0,53	2,89	1,07	0,11	0,59	0,21		0,16	0,11	0,48	0,39
Vézère amont cristalline	1,32		1,32	0,52	1,32	1,12	0,02	0,45	0,32		0,22	0,06	0,14	0,12
Corrèze	0,14		0,08	0,04	0,08	0,50	0,01	0,11	0,15		0,44	0,02	0,01	0,03
Dordogne karstique	14,15		13,84	0,66	13,84	1,65	0,53	2,34	0,27	0,17	0,88	0,12	1,29	1,15
Dordogne des grands barrages	2,05		2,05	0,21	2,05	0,60	0,08	0,42	0,20	0,02	0,18	0,06	0,02	0,03
Total	59,40	3,40	57,20	15,09	56,52	27,36	3,66	17,26	5,51	1,46	8,90	1,03	6,70	5,99

La colonne « Demande » pour la période estivale ne reprend que les volumes à partir de 2030.

Les périmètres élémentaires sont listés du nord au sud, de l'aval à l'amont.

Volumes en millions de mètres cubes (Mm³)